TRAITÉ DU MUNICIPALISME LIBERTAIRE

CONSTITUTION · DÉMOCRATIE DIRECTE · COMMUNES LIBRES · CONFÉDÉRATION
ÉCOLOGIE · JUSTICE SOCIALE · BIENS COMMUNS

DÉMOCRATIE DIRECTE

ÉCOLOGIE SOCIALE

SOLIDARITÉ AUTOGESTION

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

COMMUNES CONFÉDÉRATION

JUSTICE SOCIALE

BIENS COMMUNS

LES COMMUNES LIBRES FONT LE MONDE LIBRE

Traité du municipalisme libertaire

Première partie — Les fondements, les principes et l'architecture générale des institutions

Le municipalisme libertaire est conçu comme un système politique complet dont le principe fondamental consiste à faire de la communauté locale l'origine exclusive de toute autorité politique légitime. Contrairement aux régimes représentatifs classiques, où la souveraineté est transférée à des institutions centrales chargées d'exercer durablement le pouvoir au nom de la population, ce modèle repose sur une souveraineté qui demeure en permanence entre les mains des citoyens eux-mêmes. Les institutions n'acquièrent jamais une existence politique indépendante ; elles ne constituent que des instruments créés par les communautés afin d'organiser leur coopération. Aucun niveau administratif, aucune assemblée régionale, aucun conseil confédéral, aucun organe exécutif ne possède une autorité qui lui soit propre. Chacun agit uniquement dans les limites des compétences qui lui sont explicitement confiées et demeure continuellement responsable devant les assemblées populaires qui l'ont institué. La logique fondamentale consiste donc à renverser l'organisation verticale du pouvoir qui caractérise les États modernes pour lui substituer une organisation ascendante dans laquelle toute autorité procède des citoyens réunis dans leurs communes.

La commune représente ainsi la véritable unité politique fondamentale. Son existence ne découle pas d'un découpage administratif imposé mais de la réalité d'une communauté humaine partageant un territoire, des infrastructures, des ressources naturelles, une économie locale et des services publics communs. La taille de chaque commune doit être suffisamment réduite pour que la participation politique directe demeure possible tout en étant assez importante pour assurer efficacement les fonctions essentielles de la vie collective. Il ne s'agit pas de rechercher une dimension uniforme mais un équilibre permettant à chaque citoyen de connaître les principaux enjeux de la communauté et de participer régulièrement aux délibérations. Lorsque la population devient trop importante, la commune est subdivisée en assemblées de quartier disposant d'une autonomie substantielle, sans pour autant rompre l'unité politique de la cité. Les quartiers exercent les compétences qui peuvent être administrées localement tandis que les décisions concernant l'ensemble de la commune demeurent débattues collectivement.

La citoyenneté repose sur la résidence et la participation plutôt que sur une conception exclusivement nationale de l'appartenance politique. Toute personne vivant durablement au sein de la commune, participant à sa vie économique et sociale et acceptant les règles fondamentales de la communauté acquiert progressivement la plénitude des droits civiques. Cette conception repose sur l'idée que la démocratie appartient à ceux qui vivent effectivement les conséquences des décisions collectives. Les différences d'origine, de langue, de culture, de religion ou de conviction philosophique ne modifient en rien l'égalité politique des habitants. La communauté politique est ainsi définie par la coexistence quotidienne plutôt que par une identité ethnique, religieuse ou nationale.

La liberté individuelle constitue le fondement moral de l'ensemble des institutions. Toutefois, cette liberté n'est pas comprise comme une simple absence de contraintes imposées par le pouvoir public. Elle désigne la capacité réelle des individus à participer à la détermination des règles qui organisent leur propre existence. Une personne n'est pleinement libre que lorsqu'elle peut contribuer effectivement aux décisions qui affectent sa vie quotidienne. La participation politique cesse alors d'être un droit exceptionnel exercé lors d'élections espacées ; elle devient une activité permanente intégrée à la vie ordinaire de la communauté. La citoyenneté ne constitue plus une délégation occasionnelle du pouvoir mais son exercice continu.

L'égalité politique possède une portée plus large que la seule égalité devant la loi. Elle implique que chaque citoyen dispose d'une capacité réelle d'influencer les décisions

publiques. Cette égalité suppose un accès universel à l'éducation, à l'information, aux ressources documentaires, aux moyens de communication, aux débats publics et aux mécanismes de délibération. Les institutions doivent donc réduire autant que possible les inégalités économiques ou culturelles susceptibles de produire une domination politique indirecte. Une démocratie véritable ne peut subsister durablement si quelques groupes disposent d'un monopole des connaissances, des ressources économiques ou des moyens d'information.

La solidarité constitue le troisième principe fondamental. Les individus ne sont pas considérés comme des unités isolées entrant uniquement en concurrence pour défendre leurs intérêts privés. Ils forment une communauté dont les membres dépendent réciproquement les uns des autres pour assurer leur sécurité, leur prospérité, leur développement intellectuel et leur équilibre écologique. Les institutions cherchent ainsi à développer la coopération plutôt que la compétition systématique. Les services essentiels sont organisés selon une logique de responsabilité commune, les infrastructures sont conçues comme des biens collectifs et les ressources naturelles sont administrées dans l'intérêt des générations présentes autant que futures.

L'écologie ne constitue pas une politique sectorielle parmi d'autres mais un principe transversal structurant l'ensemble des décisions publiques. Toute activité humaine s'inscrit dans un environnement biologique dont elle dépend entièrement. Les choix économiques, agricoles, industriels, énergétiques ou urbanistiques doivent donc être évalués en fonction de leurs conséquences à long terme sur les écosystèmes, les cycles naturels, les ressources disponibles et la biodiversité. Cette approche conduit à intégrer systématiquement les limites écologiques dans la planification collective sans opposer artificiellement développement humain et protection de la nature. Les institutions considèrent que la prospérité durable résulte de l'équilibre entre les besoins des populations et la capacité de renouvellement des milieux naturels.

Le principe de subsidiarité organise la répartition des compétences. Toute décision est prise au niveau le plus proche possible des citoyens dès lors que ce niveau est capable de l'assumer efficacement. Les questions concernant un quartier sont traitées par les habitants du quartier ; celles concernant l'ensemble de la commune relèvent de l'assemblée communale ; les enjeux dépassant une seule commune sont coordonnés par les confédérations. Ce mécanisme évite à la fois la centralisation excessive et l'émiettement institutionnel. Les niveaux supérieurs n'interviennent jamais pour se substituer aux niveaux inférieurs mais uniquement pour organiser une coopération devenue nécessaire.

Le fonctionnement général des institutions repose sur une distinction fondamentale entre pouvoir politique et administration technique. Le pouvoir politique appartient exclusivement aux assemblées populaires. Elles déterminent les orientations générales, adoptent les règles communes, définissent les priorités budgétaires, créent les institutions, répartissent les ressources et contrôlent l'ensemble des services publics. L'administration, quant à elle, ne décide pas des objectifs politiques ; elle met en œuvre les décisions prises démocratiquement. Les ingénieurs conçoivent les infrastructures, les médecins organisent les soins, les urbanistes élaborent les plans d'aménagement, les enseignants construisent les programmes pédagogiques, mais aucune expertise ne peut se substituer à la souveraineté citoyenne. Les connaissances spécialisées éclairent la décision sans jamais la remplacer.

L'information publique constitue une condition indispensable de la démocratie. Toute décision importante doit être précédée d'une publication complète des données disponibles, des conséquences prévisibles, des coûts financiers, des impacts sociaux, des effets écologiques et des différentes solutions envisageables. Les citoyens disposent d'un libre accès aux archives administratives, aux comptes publics, aux études techniques, aux contrats et aux indicateurs permettant d'évaluer l'action des institutions. Les exceptions à

cette transparence demeurent limitées aux situations où la protection de la vie privée ou la sécurité collective l'exigent strictement. La publicité des décisions n'est pas conçue comme une simple obligation juridique mais comme une condition essentielle du contrôle démocratique.

La délibération occupe une place centrale dans la vie politique. Les institutions cherchent moins à organiser une confrontation permanente entre des majorités et des oppositions qu'à créer les conditions d'une réflexion collective. Les débats sont structurés de manière à favoriser l'expression des arguments, l'examen contradictoire des propositions et la recherche de solutions communes. Les citoyens disposent du temps nécessaire pour consulter les dossiers, entendre les experts, présenter des amendements et proposer des alternatives. La décision majoritaire demeure possible lorsque le consensus ne peut être atteint, mais elle intervient seulement après une véritable procédure de délibération.

L'organisation territoriale repose sur une architecture confédérale. Les communes choisissent librement de constituer des unions permanentes afin d'assurer ensemble certaines missions qui dépassent leurs capacités individuelles. Les compétences confédérales concernent principalement les grands réseaux de transport, la production énergétique à grande échelle, la protection des bassins versants, les universités spécialisées, les centres hospitaliers de référence, les réseaux scientifiques, la coordination économique, la gestion des crises majeures et la préservation des grands écosystèmes. Les institutions confédérales ne possèdent cependant aucune compétence générale. Elles ne peuvent intervenir que dans les domaines précisément définis par les communes membres.

Les délégués confédéraux ne sont jamais des représentants libres de leurs décisions. Chaque délégué reçoit un mandat précis élaboré par son assemblée communale. Il expose les positions de sa commune, participe aux négociations nécessaires à la coordination des politiques communes puis soumet les éventuels accords à la ratification des assemblées locales lorsque ceux-ci dépassent son mandat initial. Les communes conservent ainsi le contrôle permanent des décisions confédérales. Les délégués peuvent être remplacés à tout moment si leur mandat n'est plus respecté ou si la confiance politique disparaît.

Cette organisation produit une pyramide institutionnelle inversée. Dans les États traditionnels, le sommet concentre progressivement l'essentiel du pouvoir tandis que les collectivités locales exercent des compétences déléguées. Dans le municipalisme libertaire, la totalité de la légitimité politique demeure concentrée à la base. Les niveaux supérieurs ne disposent que des pouvoirs momentanément nécessaires à la coordination des communes. Plus l'on s'élève dans l'organisation territoriale, plus les compétences deviennent spécialisées et limitées. La souveraineté ne quitte jamais les assemblées populaires.

Ainsi se dessine une conception de la démocratie où la politique cesse d'être une activité réservée à une catégorie professionnelle de dirigeants pour redevenir une fonction normale de la vie civique. Les citoyens gouvernent directement leurs communes, contrôlent leurs administrations, organisent leurs ressources communes, élaborent leurs politiques publiques et construisent librement les confédérations nécessaires à la coopération entre territoires. Toute l'architecture institutionnelle est orientée vers un objectif unique : empêcher qu'une autorité durable puisse se constituer au-dessus de la société et faire en sorte que le pouvoir demeure continuellement l'expression organisée des communautés elles-mêmes.

Deuxième partie — Les institutions de la commune

La commune constitue l'institution politique fondamentale de la société. Elle possède la personnalité juridique, administre son territoire, protège les biens communs, organise les services publics, garantit les libertés fondamentales et coordonne l'ensemble des activités collectives relevant de son échelle. Elle n'exerce cependant aucune souveraineté absolue : sa légitimité provient exclusivement de la participation permanente de ses habitants. Elle ne peut agir que conformément aux décisions librement élaborées par les assemblées populaires. Les organes administratifs de la commune sont conçus comme des instruments d'exécution et de coordination, jamais comme des centres autonomes de décision.

L'ensemble des institutions communales repose sur une séparation fonctionnelle entre la délibération politique, l'administration technique, le contrôle démocratique, la justice civique et la gestion économique. Cette distinction ne correspond pas à une séparation rigide des pouvoirs comparable aux modèles constitutionnels classiques. Elle vise plutôt à empêcher qu'une même institution puisse simultanément élaborer les règles, les appliquer, contrôler leur exécution et juger leur respect. Chaque fonction demeure donc indépendante tout en restant responsable devant la communauté.

Chapitre I — L'Assemblée populaire

L'Assemblée populaire constitue l'autorité politique suprême de la commune. Elle rassemble tous les citoyens disposant des droits civiques. Aucun autre organe ne peut modifier ou annuler ses décisions, sauf lorsqu'elles contreviennent aux principes fondamentaux de la charte confédérale garantissant les libertés individuelles et les droits fondamentaux.

L'Assemblée se réunit selon un calendrier fixe, généralement une fois par mois pour les sessions ordinaires. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil de coordination, par une majorité des commissions permanentes ou à l'initiative d'un nombre déterminé de citoyens. Les convocations sont publiques et accompagnées d'un ordre du jour détaillé, des rapports préparatoires, des études techniques, des évaluations financières et environnementales ainsi que des propositions alternatives éventuelles.

Chaque séance commence par la présentation des rapports d'activité des différents conseils administratifs. Les responsables exposent les décisions mises en œuvre depuis la dernière réunion, les difficultés rencontrées, l'état des finances, l'avancement des projets et les indicateurs permettant d'évaluer les politiques publiques. Les citoyens disposent ensuite d'un droit permanent d'interpellation. Toute question doit recevoir une réponse publique et motivée.

Les débats sont organisés selon une procédure garantissant à chacun un temps de parole raisonnable. Les propositions sont présentées, discutées, amendées puis renvoyées si nécessaire vers les commissions compétentes pour approfondissement. Les décisions importantes peuvent être précédées de plusieurs cycles de consultation publique afin de permettre l'émergence de solutions plus consensuelles.

Les votes sont publics lorsque les décisions concernent les politiques générales. Ils peuvent être secrets lorsqu'ils touchent aux personnes ou lorsque la protection de la liberté individuelle l'exige. Les résultats sont immédiatement publiés accompagnés des arguments développés durant les débats.

Chapitre II — Les Assemblées de quartier

Lorsque la population dépasse la capacité d'une assemblée unique à fonctionner efficacement, la commune est divisée en quartiers dotés de leurs propres institutions

démocratiques. Chaque quartier possède une assemblée populaire exerçant les compétences relatives aux espaces publics locaux, aux équipements de proximité, aux établissements scolaires primaires, aux jardins collectifs, aux centres culturels, aux politiques de voisinage et à la médiation locale.

Les assemblées de quartier disposent d'un budget propre attribué par la commune selon des critères démographiques, sociaux et territoriaux. Elles peuvent lancer des projets d'aménagement, organiser des consultations locales et créer des commissions spécialisées adaptées aux besoins particuliers du quartier.

Les questions dépassant les compétences du quartier sont transmises à l'Assemblée communale sous forme de propositions motivées.

Chapitre III — L'Initiative citoyenne

Tout citoyen possède le droit de présenter une proposition politique.

Une proposition soutenue par un nombre limité de citoyens doit être inscrite à l'ordre du jour d'une commission compétente.

Une proposition réunissant un soutien plus important doit obligatoirement être examinée par l'Assemblée populaire.

Une proposition bénéficiant d'un soutien très large peut être soumise directement à référendum communal.

Ainsi, les institutions ne déterminent jamais seules les sujets de discussion. L'agenda politique appartient également aux habitants.

Chapitre IV — Les Commissions permanentes

La commune crée autant de commissions permanentes que nécessaire.

Parmi elles figurent généralement :

- Commission des finances.
- Commission économique.
- Commission de l'agriculture.
- Commission énergétique.
- Commission de l'eau.
- Commission écologique.
- Commission scientifique.
- Commission éducative.
- Commission sanitaire.
- Commission culturelle.
- Commission du logement.
- Commission des transports.
- Commission du numérique.
- Commission de la sécurité civile.
- Commission des solidarités.

- Commission juridique.
- Commission des relations confédérales.

Chaque commission est composée de citoyens volontaires, de professionnels, de chercheurs, de représentants des coopératives et d'usagers des services concernés.

Les commissions ne votent jamais les politiques publiques.

Elles réalisent les études.

Elles auditionnent les spécialistes.

Elles consultent les habitants.

Elles établissent plusieurs scénarios.

Elles évaluent leurs conséquences.

Elles rédigent les rapports destinés à l'Assemblée.

Le pluralisme est garanti. Lorsqu'un désaccord important apparaît, plusieurs rapports contradictoires sont publiés simultanément afin que l'Assemblée puisse choisir en connaissance de cause.

Chapitre V — Le Conseil de coordination

Le Conseil de coordination constitue l'organe exécutif principal.

Il n'exerce aucun pouvoir législatif.

Il applique les décisions de l'Assemblée.

Il coordonne les administrations.

Il veille au fonctionnement quotidien des services publics.

Il prépare les ordres du jour.

Il organise les consultations.

Il supervise l'exécution budgétaire.

Ses membres sont élus pour une durée courte.

Leur mandat est révocable à tout moment.

Le Conseil agit de manière collégiale.

Aucun président permanent n'est institué.

Les fonctions de coordination générale sont tournantes.

Toutes les réunions du Conseil sont publiques sauf exception strictement motivée.

Les procès-verbaux sont publiés intégralement.

Chapitre VI — Les Directions administratives

Sous l'autorité du Conseil fonctionnent plusieurs directions administratives professionnelles.

Direction des finances.

Direction des infrastructures.

Direction des services sociaux.

Direction de l'éducation.

Direction de la santé.

Direction des ressources naturelles.

Direction des transports.

Direction des systèmes numériques.

Direction des bâtiments publics.

Direction des archives.

Direction des statistiques publiques.

Direction des coopérations extérieures.

Ces directions sont composées de fonctionnaires recrutés selon leurs compétences.

Ils disposent d'une indépendance technique mais non politique.

Ils ne choisissent jamais les objectifs.

Ils assurent leur réalisation.

Les nominations reposent sur des procédures transparentes.

Les évaluations sont publiques.

Les conflits d'intérêts sont strictement encadrés.

Chapitre VII — Le Contrôle démocratique

Le contrôle constitue une fonction institutionnelle autonome.

Une Chambre citoyenne de contrôle est tirée au sort parmi les habitants.

Son mandat est limité.

Elle peut consulter tous les documents administratifs.

Elle vérifie la légalité des procédures.

Elle contrôle les marchés publics.

Elle enquête sur les dépenses.

Elle publie des rapports réguliers.

Elle peut saisir la justice civique.

Elle peut demander la suspension provisoire d'une décision manifestement irrégulière jusqu'à son examen par l'Assemblée.

En parallèle, toute personne dispose d'un droit permanent d'accès aux documents publics.

Les données budgétaires sont publiées sous une forme exploitable.

Les réunions institutionnelles sont enregistrées.

Les votes sont archivés.

Les indicateurs de performance des services publics sont librement accessibles.

Chapitre VIII — La Révocation

Tout responsable public demeure révocable.

Une pétition citoyenne atteignant un seuil fixé par la charte communale déclenche une procédure de réexamen.

L'intéressé présente publiquement son bilan.

Les citoyens débattent.

L'Assemblée vote.

En cas de révocation, une nouvelle désignation intervient immédiatement.

Ce mécanisme rappelle que les fonctions publiques ne constituent jamais une propriété personnelle mais une mission temporaire confiée par la communauté.

Chapitre IX — Les Finances communales

Le budget est élaboré publiquement.

Chaque recette est identifiée.

Chaque dépense est justifiée.

Le budget est présenté plusieurs mois avant son adoption.

Des simulations alternatives sont produites.

Les citoyens peuvent déposer des amendements budgétaires.

Une partie significative des investissements fait l'objet d'un budget participatif.

Les réserves financières de la commune sont limitées afin d'éviter une accumulation improductive de ressources.

L'endettement n'est autorisé que pour financer des investissements collectifs durables.

Les comptes sont certifiés annuellement par un organisme de contrôle indépendant.

Chapitre X — La Planification communale

Tous les cinq ou dix ans, la commune adopte un plan général.

Ce document fixe les objectifs démographiques.

Les besoins en logements.

Les infrastructures.

Les écoles.

Les réseaux énergétiques.

La politique agricole.

La protection des ressources naturelles.

La stratégie économique.

Les investissements scientifiques.

Les équipements culturels.

Les plans de prévention des risques.

Le développement des transports.

La restauration écologique.

Ce plan constitue la référence de toutes les politiques publiques.

Il peut être révisé par l'Assemblée lorsque les circonstances l'exigent.

L'ensemble de ces institutions forme une démocratie locale permanente dans laquelle la

décision politique demeure toujours l'œuvre des citoyens réunis en assemblée, tandis que les conseils, commissions, administrations et organismes de contrôle assurent exclusivement la préparation, l'exécution, l'évaluation et la coordination des choix collectivement arrêtés. L'objectif n'est pas seulement de rendre le gouvernement plus proche de la population, mais de faire de la participation civique une fonction ordinaire de la vie sociale, de sorte que chaque habitant puisse exercer concrètement une part de la souveraineté commune tout en bénéficiant de garanties institutionnelles contre la concentration du pouvoir, l'opacité administrative et la professionnalisation durable des fonctions politiques.

Troisième partie — L'organisation économique, les biens communs, la production et la planification démocratique

L'économie de la commune est conçue comme un ensemble d'institutions destinées à satisfaire les besoins matériels, sociaux, culturels et écologiques de la population tout en préservant les ressources naturelles et en garantissant la liberté politique des citoyens. La production n'est ni abandonnée aux seules forces du marché ni entièrement dirigée par une administration centrale. Elle résulte d'une coopération permanente entre les producteurs, les consommateurs, les institutions communales et les confédérations territoriales. Le principe directeur consiste à subordonner l'économie aux décisions démocratiques plutôt que de subordonner la démocratie aux impératifs économiques. Les activités productives ne constituent donc pas un domaine séparé de la vie civique ; elles deviennent une composante de la délibération collective.

Le patrimoine économique est réparti en plusieurs catégories de propriété correspondant à des fonctions distinctes. Les biens d'usage personnel demeurent la propriété exclusive de leurs détenteurs. Les logements individuels, les objets domestiques, les revenus issus du travail, les créations intellectuelles, les biens familiaux et les équipements personnels ne relèvent pas de la propriété commune. En revanche, les infrastructures indispensables à la vie collective appartiennent à la commune ou aux confédérations selon leur échelle d'utilisation. Les réseaux d'eau potable, les installations énergétiques, les grands équipements de transport, les systèmes d'assainissement, les centres de traitement des déchets, les forêts publiques, les réserves naturelles, les ports, les grands ouvrages hydrauliques, les réseaux numériques essentiels, les hôpitaux publics, les établissements d'enseignement collectif et les grands équipements scientifiques sont administrés comme des biens communs inaliénables. Ils ne peuvent être vendus, privatisés ou hypothéqués sans une procédure démocratique exceptionnelle exigeant une très large approbation populaire.

Les ressources naturelles appartiennent à la communauté présente autant qu'aux générations futures. Les nappes phréatiques, les cours d'eau, les sols agricoles stratégiques, les littoraux, les montagnes, les espaces forestiers et les réserves minérales ne sont pas considérés comme de simples marchandises mais comme des patrimoines collectifs. Leur exploitation fait l'objet d'une planification écologique intégrant les capacités de renouvellement des écosystèmes, les besoins de la population et les conséquences à long terme des prélèvements. Chaque projet d'exploitation est précédé d'études scientifiques publiques et d'une consultation démocratique permettant d'évaluer les bénéfices attendus ainsi que les risques environnementaux.

La production repose principalement sur des coopératives de travailleurs. Chaque coopérative constitue une personne morale autonome administrée par ses membres. Les décisions concernant l'organisation du travail, les méthodes de production, les investissements internes, les horaires, la formation professionnelle et la répartition des responsabilités sont prises démocratiquement par les travailleurs eux-mêmes. Les fonctions de direction existent lorsque leur complexité l'exige, mais elles demeurent responsables devant l'assemblée générale de la coopérative et sont limitées dans le temps. Les dirigeants rendent régulièrement compte de leur action et peuvent être remplacés selon des procédures prévues par les statuts.

L'autonomie des coopératives n'est cependant pas absolue. Lorsqu'une activité concerne directement les besoins essentiels de la population ou mobilise des ressources communes importantes, les grandes orientations sont débattues avec les institutions démocratiques de la commune. Ainsi, une coopérative énergétique conserve son autonomie technique tout en

respectant les objectifs climatiques fixés par l'assemblée populaire ; une coopérative agricole organise librement son travail mais participe à la politique alimentaire définie collectivement ; une coopérative de construction adapte ses méthodes de production aux objectifs d'urbanisme décidés démocratiquement. Cette articulation permet d'éviter qu'une organisation économique autonome puisse progressivement imposer ses intérêts particuliers au reste de la société.

Chaque branche de production dispose d'un Conseil économique sectoriel réunissant les représentants mandatés des coopératives concernées, les usagers, les consommateurs, les chercheurs, les collectivités locales et les institutions écologiques. Ces conseils analysent les capacités de production, les besoins prévisionnels, les innovations techniques, les contraintes environnementales et les possibilités de coopération avec les autres secteurs. Ils élaborent plusieurs scénarios économiques présentés ensuite aux assemblées populaires, lesquelles choisissent les orientations générales.

La planification économique n'est pas conçue comme un système rigide fixant à l'avance chaque quantité produite. Elle fonctionne selon un processus permanent d'ajustement entre les besoins exprimés par les citoyens, les capacités productives des coopératives et les contraintes écologiques. Chaque commune établit périodiquement une évaluation détaillée des besoins en alimentation, logements, soins, transports, équipements publics, énergie, matériaux, services éducatifs, infrastructures culturelles et biens de consommation. Les coopératives transmettent parallèlement leurs capacités de production, leurs besoins en matières premières, leurs possibilités d'innovation et leurs contraintes techniques. Les conseils économiques synthétisent ces informations afin de proposer plusieurs plans d'équilibre soumis à la décision démocratique.

Les échanges entre communes reposent sur des accords confédéraux. Certaines régions disposent d'importantes ressources agricoles, d'autres de capacités industrielles, scientifiques, artisanales ou énergétiques. La coopération permet d'organiser une répartition équilibrée des productions tout en limitant les transports inutiles. Les contrats conclus entre communes sont publics et évalués régulièrement afin de vérifier qu'ils respectent les principes de solidarité, d'équité territoriale et de durabilité écologique.

Les infrastructures économiques majeures sont administrées par des établissements publics communaux ou confédéraux. Les réseaux ferroviaires, les grands axes de transport collectif, les installations portuaires, les réseaux électriques, les centres logistiques, les infrastructures numériques et les équipements de recherche fonctionnent selon des plans d'investissement pluriannuels approuvés démocratiquement. Les bénéfices éventuels sont réinvestis dans le développement des services collectifs, l'amélioration des infrastructures ou les fonds de solidarité intercommunale.

La monnaie demeure un instrument d'échange et de comptabilité destiné à faciliter les transactions. Son organisation relève de la confédération afin d'assurer la stabilité des échanges entre communes. L'émission monétaire est encadrée par des règles transparentes visant à maintenir l'équilibre entre la masse monétaire, les capacités productives réelles et les besoins économiques. Les institutions financières ne poursuivent pas un objectif spéculatif. Elles assurent principalement la gestion des paiements, l'épargne, le financement des investissements collectifs et l'accompagnement des projets coopératifs. Les activités purement spéculatives qui détachent la finance de l'économie réelle sont fortement limitées ou interdites lorsqu'elles menacent la stabilité collective.

Le crédit constitue un service public. Les coopératives, les associations, les collectivités et les particuliers peuvent solliciter des financements destinés à développer des activités présentant une utilité sociale, économique, culturelle ou écologique. Les projets sont évalués selon plusieurs critères : viabilité technique, impact environnemental, intérêt collectif, création d'emplois, innovation et cohérence avec les orientations

démocratiquement adoptées. Les décisions de financement sont prises par des organismes pluralistes associant économistes, techniciens, représentants des communes et citoyens.

La fiscalité poursuit principalement quatre objectifs : assurer le financement des services publics, réduire les inégalités excessives, encourager les activités bénéfiques à la collectivité et décourager les pratiques nuisibles aux équilibres sociaux ou écologiques. Les contributions sont établies selon des principes de progressivité, de transparence et de simplicité. Les ressources provenant de l'exploitation des biens communs, des infrastructures publiques et des entreprises collectives complètent les recettes fiscales traditionnelles. Chaque prélèvement est explicitement relié aux dépenses qu'il contribue à financer afin que les citoyens puissent apprécier directement les conséquences de leurs choix budgétaires.

Le travail est reconnu comme une activité créatrice participant à la réalisation personnelle autant qu'à la prospérité collective. Les conditions de travail sont définies démocratiquement au sein des coopératives dans le respect des normes générales adoptées par la commune et la confédération. La sécurité, la santé, la formation continue, l'égalité professionnelle, la conciliation entre vie personnelle et vie collective ainsi que la participation aux décisions de l'entreprise constituent des droits fondamentaux. Les tâches particulièrement pénibles font l'objet d'une réduction progressive grâce à l'automatisation, aux innovations techniques et à une répartition plus équilibrée des responsabilités.

Les activités de recherche scientifique et d'innovation occupent une place stratégique. Les laboratoires publics, les universités, les centres techniques et les coopératives de recherche travaillent en réseau afin de développer des technologies améliorant simultanément la qualité de vie, l'efficacité productive et la soutenabilité écologique. Les découvertes financées par la collectivité sont largement diffusées afin d'éviter la constitution de monopoles technologiques. Les brevets peuvent exister pour protéger certaines innovations, mais ils sont encadrés de manière à préserver l'intérêt général et l'accès aux connaissances essentielles.

L'agriculture repose principalement sur des exploitations coopératives, familiales ou communales intégrées à une politique alimentaire démocratique. Les terres agricoles stratégiques sont protégées contre l'artificialisation excessive. Les méthodes de production favorisent la fertilité des sols, la diversification des cultures, la limitation des intrants polluants, le bien-être animal et la résilience face aux changements climatiques. Les circuits courts sont encouragés sans exclure les échanges plus lointains lorsqu'ils répondent à des besoins réels ou à une complémentarité économique pertinente.

Le commerce conserve une fonction importante d'échange et de distribution mais il demeure soumis aux orientations démocratiques de la collectivité. Les petites entreprises, les artisans et les commerces indépendants participent pleinement à la vie économique locale. Les concentrations économiques susceptibles de créer des positions dominantes sont strictement surveillées. Lorsqu'une activité atteint une importance telle qu'elle conditionne la satisfaction de besoins essentiels ou l'équilibre d'un territoire, la commune peut décider de lui conférer un statut de service public ou de bien commun afin d'assurer un contrôle démocratique plus étroit.

La solidarité économique entre les territoires constitue enfin un principe fondamental. Les communes disposant de ressources abondantes contribuent aux fonds confédéraux destinés à soutenir les régions confrontées à des difficultés économiques, à des catastrophes naturelles ou à des déséquilibres structurels. Cette solidarité n'est pas conçue comme une assistance ponctuelle mais comme une responsabilité permanente découlant de l'interdépendance des communautés. Les investissements sont ainsi répartis de manière à réduire progressivement les écarts de développement tout en respectant l'autonomie des collectivités bénéficiaires.

L'économie municipale apparaît ainsi comme un système où la propriété privée des biens personnels, la gestion coopérative de la production, l'administration collective des infrastructures essentielles, la planification démocratique, la responsabilité écologique, la transparence financière et la solidarité territoriale sont articulées au sein d'un même ensemble institutionnel. La richesse n'est plus envisagée comme une accumulation illimitée de capitaux individuels mais comme la capacité durable d'une communauté à satisfaire les besoins de tous ses membres tout en préservant les conditions naturelles, sociales et démocratiques de son propre développement.

Quatrième partie — La justice, les libertés publiques, les droits fondamentaux, la sécurité civile et l'ordre constitutionnel communal

La démocratie directe ne peut exister durablement que si elle est accompagnée d'un ordre juridique capable de protéger simultanément la liberté individuelle, l'égalité politique, la participation citoyenne et les intérêts collectifs. Le municipalisme libertaire ne conçoit donc pas la justice comme un simple instrument de répression ou comme un appareil séparé de la société. Elle constitue une institution chargée de préserver les conditions mêmes de la liberté politique en garantissant les droits fondamentaux de chacun, en arbitrant les conflits, en réparant les préjudices, en protégeant les minorités et en empêchant toute concentration illégitime du pouvoir. Les juridictions demeurent indépendantes des organes administratifs et des assemblées populaires dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Si les citoyens demeurent souverains pour élaborer les règles communes, ils ne peuvent toutefois supprimer arbitrairement les garanties essentielles qui rendent cette souveraineté compatible avec la liberté de chacun.

La commune adopte une Charte fondamentale constituant sa norme juridique suprême. Cette Charte définit les droits des habitants, les principes de fonctionnement des institutions, la répartition des compétences, les procédures démocratiques et les garanties constitutionnelles. Toute décision prise par une assemblée populaire doit respecter cette Charte. Sa modification exige une procédure exceptionnelle associant plusieurs lectures publiques, une longue période de consultation citoyenne, une majorité qualifiée ainsi qu'une ratification populaire. Les principes fondamentaux protégeant la dignité humaine, l'égalité politique, les libertés publiques, la prohibition des discriminations, le pluralisme démocratique et l'indépendance de la justice ne peuvent être suspendus que dans des circonstances extrêmement limitées et selon des procédures strictement encadrées.

Les droits fondamentaux appartiennent à chaque personne indépendamment de sa participation politique. Le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté de conscience, à la liberté d'expression, à la liberté d'association, à la liberté de circulation, au respect de la vie privée, à la présomption d'innocence, à un procès équitable, à la défense, à l'éducation, aux soins essentiels, à un environnement sain, à la participation démocratique et à l'égalité devant la loi sont reconnus comme des principes supérieurs auxquels aucune majorité ne peut porter atteinte sans remettre en cause les fondements mêmes de la communauté politique. La démocratie directe ne signifie donc pas que la majorité dispose d'un pouvoir illimité ; elle s'exerce dans le cadre permanent des libertés fondamentales.

La liberté d'expression occupe une place centrale dans la vie communale. Les habitants peuvent librement critiquer les institutions, proposer des réformes, publier leurs analyses, créer des journaux, des médias, des plateformes numériques, organiser des réunions publiques et défendre des opinions minoritaires. Les autorités publiques ne disposent d'aucun monopole de l'information. Les médias communaux ont pour mission d'assurer une information pluraliste, transparente et indépendante des intérêts particuliers. Leur gouvernance associe journalistes, citoyens, universitaires et représentants de la société civile afin d'éviter toute instrumentalisation politique.

La liberté d'association permet la création de syndicats, de coopératives, d'associations culturelles, scientifiques, sportives, philosophiques, religieuses ou environnementales. Ces organisations participent à la vie publique, proposent des réformes, organisent des débats et contribuent à la formation de l'opinion collective. Leur autonomie est protégée tant qu'elles respectent les principes constitutionnels de la communauté.

Le pluralisme politique constitue une condition permanente de la démocratie. Les habitants peuvent former librement des mouvements civiques, des groupes de réflexion,

des plateformes citoyennes ou des organisations politiques. Aucune institution ne bénéficie d'un monopole idéologique. Les assemblées populaires accueillent les propositions de toutes les sensibilités dans le respect des règles de délibération. La confrontation argumentée des idées est considérée comme une richesse institutionnelle plutôt que comme une menace pour la stabilité collective.

Le système judiciaire est organisé selon plusieurs niveaux complémentaires. Les différends mineurs sont d'abord orientés vers des services de médiation civique. Des médiateurs spécialement formés accompagnent les parties afin de rechercher une solution librement acceptée, restauratrice des relations sociales et proportionnée au préjudice subi. Cette médiation est privilégiée chaque fois que la gravité des faits le permet, car elle vise à réparer les dommages plutôt qu'à produire une sanction purement punitive.

Lorsque la médiation échoue ou que les faits présentent une gravité particulière, l'affaire est examinée par les juridictions communales. Les juges sont sélectionnés selon des critères de compétence juridique, d'intégrité et d'indépendance. Leur nomination résulte d'une procédure transparente associant les institutions judiciaires, les universités, les citoyens et les organes de contrôle démocratique. Leur mandat est suffisamment long pour garantir leur indépendance, mais leur comportement demeure soumis à des procédures disciplinaires publiques en cas de manquement à leurs obligations.

Les audiences sont publiques, sauf lorsque la protection des victimes, des mineurs ou de la vie privée impose le huis clos. Les décisions sont motivées, publiées et susceptibles d'appel devant des juridictions confédérales. Chaque personne bénéficie du droit d'être assistée par un défenseur, d'accéder aux éléments du dossier, de présenter des preuves, d'interroger les témoins et de contester les décisions rendues.

La procédure pénale repose sur plusieurs principes fondamentaux : la présomption d'innocence, la proportionnalité des sanctions, le respect de la dignité des personnes, l'interdiction de la torture et des traitements dégradants, le droit au silence, l'accès effectif à la défense et le contrôle judiciaire des mesures privatives de liberté. Toute détention doit être autorisée par une autorité judiciaire indépendante et régulièrement réexaminée.

La justice restaurative occupe une place importante dans le traitement des infractions. Lorsque cela est compatible avec la protection des victimes et de la société, les procédures favorisent la réparation du dommage, la reconnaissance des faits, la réconciliation volontaire et la réintégration sociale de l'auteur. Les peines d'emprisonnement demeurent possibles pour les infractions les plus graves, mais elles s'accompagnent de programmes d'éducation, de formation professionnelle, de suivi psychologique et de préparation à la réinsertion. L'objectif principal consiste à réduire durablement la récidive tout en protégeant efficacement la population.

Une Cour constitutionnelle confédérale veille au respect des principes fondamentaux par l'ensemble des communes. Elle ne gouverne pas les collectivités locales mais vérifie que leurs décisions demeurent compatibles avec les droits fondamentaux garantis par la Charte confédérale. Les citoyens, les communes et certaines institutions peuvent la saisir lorsqu'ils estiment qu'une décision viole les principes constitutionnels. Ses arrêts sont publics, motivés et applicables à toutes les collectivités membres de la confédération.

Le contrôle de l'administration est assuré par plusieurs institutions indépendantes. Un Médiateur communal reçoit les réclamations des habitants concernant les services publics et tente de résoudre les différends entre l'administration et les citoyens. Une Autorité de transparence contrôle les conflits d'intérêts, les déclarations de patrimoine des responsables publics, les procédures de passation des marchés et l'utilisation des fonds collectifs. Une Commission d'éthique examine les situations susceptibles de compromettre l'impartialité des institutions. Les rapports de ces organismes sont intégralement publics.

La sécurité est conçue comme une fonction civique et non comme une puissance autonome. Les services chargés de la protection des personnes exercent leurs missions sous l'autorité des institutions démocratiques et dans le respect du contrôle judiciaire. Leurs compétences comprennent la prévention de la délinquance, la protection des victimes, les secours d'urgence, la gestion des catastrophes naturelles, la lutte contre les incendies, les accidents industriels, les risques sanitaires majeurs et les menaces pesant sur les infrastructures essentielles. Le recours à la force est strictement encadré par la loi et demeure soumis à des principes de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité.

Les situations d'urgence font l'objet d'un régime juridique spécifique. Lorsqu'une catastrophe naturelle, une pandémie, un accident industriel majeur ou une autre crise exceptionnelle menace gravement la population, la commune peut adopter temporairement des mesures extraordinaires. Toutefois, ces mesures sont limitées dans leur durée, contrôlées par les juridictions compétentes, régulièrement réexaminées par les assemblées populaires et ne peuvent supprimer les garanties fondamentales relatives à la dignité humaine, au contrôle judiciaire, à l'interdiction de la torture ou à la protection contre les discriminations.

La protection des données personnelles constitue un droit fondamental. Les administrations ne peuvent collecter que les informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions. Les citoyens disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et, lorsque cela est compatible avec l'intérêt général, d'effacement de leurs données. Les systèmes numériques publics privilégient les logiciels ouverts, les standards interopérables, la sécurité informatique et la transparence algorithmique. Toute utilisation de systèmes automatisés d'aide à la décision est soumise à une supervision humaine permanente.

La participation citoyenne à la justice est favorisée par des jurys populaires appelés à intervenir dans certaines procédures civiles, pénales ou constitutionnelles. Les citoyens contribuent ainsi directement à l'administration de la justice tout en bénéficiant d'une formation spécifique sur les règles de procédure, les principes juridiques fondamentaux et les exigences d'impartialité.

La commune reconnaît également la responsabilité envers les générations futures. Toute décision susceptible d'entraîner des conséquences irréversibles sur les ressources naturelles, le climat, la biodiversité ou le patrimoine collectif peut faire l'objet d'un contrôle renforcé. Une institution spécialisée, parfois qualifiée de Conseil des générations futures, évalue les effets à long terme des politiques publiques et formule des avis rendus publics avant toute décision majeure.

L'ordre constitutionnel communal repose enfin sur le principe selon lequel aucune institution n'est irréformable, mais toute réforme doit préserver les conditions permettant aux citoyens d'exercer librement leur souveraineté. Les procédures de révision sont donc conçues pour concilier stabilité et adaptation. Les changements institutionnels importants exigent des consultations prolongées, plusieurs lectures successives, des majorités renforcées et une ratification populaire afin que les règles fondamentales ne puissent être modifiées sous l'effet de circonstances passagères ou de majorités momentanées.

Ainsi organisée, la justice cesse d'être uniquement un appareil chargé de sanctionner les infractions. Elle devient l'une des garanties essentielles de la démocratie elle-même. En protégeant les libertés individuelles, en limitant les abus de pouvoir, en arbitrant les conflits avec impartialité, en assurant la transparence des institutions et en garantissant l'effectivité des droits fondamentaux, elle permet à la démocratie directe de fonctionner sans dégénérer en domination de la majorité ou en arbitraire administratif. L'ordre juridique apparaît alors comme le complément indispensable de la souveraineté populaire, chacun trouvant son équilibre dans l'existence de l'autre : la liberté politique nourrit le

droit, tandis que le droit protège durablement la liberté politique.

Cinquième partie — L'éducation, la recherche, la culture, les médias et la formation civique

L'éducation constitue l'une des institutions fondamentales du municipalisme libertaire, non seulement parce qu'elle transmet des connaissances, mais surtout parce qu'elle rend possible l'exercice durable de la démocratie directe. Une société dans laquelle chaque citoyen participe effectivement à l'élaboration des décisions publiques exige une population capable de comprendre les enjeux scientifiques, économiques, écologiques, juridiques et sociaux qui déterminent la vie collective. L'instruction n'est donc pas conçue comme un simple moyen d'accéder au marché du travail, mais comme une condition permanente de la liberté politique. Une démocratie ne peut être plus éclairée que les citoyens qui la composent. Par conséquent, l'éducation représente un investissement civique majeur dont dépend la stabilité de l'ensemble des institutions.

Le système éducatif poursuit simultanément plusieurs objectifs complémentaires : assurer l'acquisition des savoirs fondamentaux, développer les capacités de raisonnement critique, former des citoyens aptes à la délibération démocratique, favoriser la créativité scientifique et artistique, transmettre le patrimoine culturel commun, développer les compétences professionnelles nécessaires au fonctionnement de la société, encourager la coopération plutôt que la compétition permanente, et permettre à chaque individu d'épanouir pleinement ses capacités intellectuelles, techniques, physiques et morales. Ces objectifs sont considérés comme inséparables ; aucune formation strictement utilitaire ne peut suffire à préparer des citoyens appelés à gouverner eux-mêmes leurs communautés.

L'éducation est gratuite à tous les niveaux, depuis la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur. Les fournitures essentielles, les bibliothèques, les outils numériques éducatifs et les transports scolaires sont garantis par la collectivité afin que les différences économiques n'entraînent aucune inégalité durable devant l'instruction. L'accès aux établissements ne dépend ni de la richesse, ni de l'origine sociale, ni de l'appartenance culturelle ou religieuse. Les institutions éducatives ont pour mission de corriger les inégalités initiales plutôt que de les reproduire.

L'organisation générale du système scolaire relève principalement de la commune, tandis que les confédérations assurent la coordination des diplômes, de la recherche scientifique, des formations hautement spécialisées et des grands établissements universitaires. Les programmes nationaux uniformes sont remplacés par un cadre commun définissant les connaissances fondamentales indispensables, auquel chaque commune peut ajouter des enseignements adaptés à son environnement historique, géographique, linguistique, économique et culturel. Cette autonomie pédagogique demeure compatible avec la reconnaissance mutuelle des qualifications grâce à des standards élaborés collectivement par les institutions confédérales.

L'enseignement est organisé en plusieurs cycles correspondant aux différentes étapes du développement humain. La petite enfance privilégie la découverte, le langage, la socialisation, le jeu, les activités artistiques et la coopération. L'enseignement primaire développe les savoirs fondamentaux : lecture, écriture, mathématiques, sciences naturelles, histoire, géographie, arts, musique, langues, informatique, activités physiques et compréhension du fonctionnement de la société. Dès cette période, les enfants apprennent progressivement les principes de la discussion collective, de la coopération, de la résolution pacifique des conflits et de la responsabilité envers les biens communs.

L'enseignement secondaire approfondit les disciplines scientifiques, littéraires, techniques, philosophiques, économiques et artistiques. Il accorde une place importante à la compréhension des institutions démocratiques, de l'économie politique, du droit, de l'écologie, des technologies contemporaines, de l'histoire des civilisations, de la

méthodologie scientifique et de l'analyse critique de l'information. Les élèves participent eux-mêmes à certaines décisions concernant la vie de leur établissement par l'intermédiaire d'assemblées scolaires, de conseils d'élèves et de commissions associant enseignants, familles et personnels éducatifs. Ces institutions constituent une première expérience concrète de la démocratie délibérative.

Les établissements scolaires sont administrés selon des principes démocratiques. Les enseignants conservent leur autonomie pédagogique, mais les grandes orientations de l'établissement sont discutées dans un conseil éducatif réunissant les représentants des enseignants, des élèves, des familles, des personnels techniques et de la commune. Les décisions relatives aux équipements, aux projets éducatifs, aux activités culturelles, aux partenariats scientifiques et aux investissements sont élaborées collectivement. Cette gouvernance partagée prépare les futurs citoyens à participer aux institutions de la commune.

L'enseignement professionnel bénéficie d'une dignité égale à celle des formations académiques. Les métiers artisanaux, agricoles, industriels, numériques, artistiques, sanitaires et techniques sont enseignés en coopération avec les coopératives, les laboratoires de recherche, les ateliers municipaux et les entreprises collectives. Les périodes d'apprentissage alternent avec les enseignements théoriques afin de développer simultanément les compétences pratiques et les capacités d'analyse.

L'enseignement supérieur est organisé autour d'universités publiques largement autonomes. Leur gouvernance associe les enseignants-chercheurs, les étudiants, les personnels administratifs, les collectivités locales et les institutions scientifiques confédérales. Les universités disposent d'une liberté académique complète dans le choix de leurs recherches, de leurs méthodes d'enseignement et de leurs orientations intellectuelles. Cette autonomie est protégée contre toute intervention politique directe afin de garantir l'indépendance de la recherche scientifique.

La recherche constitue un bien commun de la société. Les connaissances produites grâce au financement collectif doivent être diffusées aussi largement que possible. Les publications scientifiques sont accessibles librement selon les principes de la science ouverte. Les données de recherche, lorsque leur diffusion ne présente pas de risques éthiques ou sécuritaires, sont rendues publiques afin de favoriser la coopération entre les laboratoires. Les découvertes ne sont pas exclusivement évaluées selon leur rentabilité économique immédiate mais également selon leur contribution au progrès des connaissances, à la santé publique, à la transition écologique, à la qualité de vie et à l'enrichissement culturel.

Les institutions scientifiques sont organisées en réseaux confédéraux. Les laboratoires locaux coopèrent avec des centres régionaux et internationaux afin de mutualiser les équipements lourds, les infrastructures numériques, les bibliothèques spécialisées, les bases de données et les programmes de recherche de longue durée. Les grandes orientations scientifiques sont élaborées par des conseils réunissant chercheurs, citoyens, représentants des communes, professionnels concernés et institutions éducatives. Cette participation démocratique ne détermine pas les résultats scientifiques, qui demeurent exclusivement fondés sur les méthodes de la recherche, mais oriente les priorités collectives en matière d'investissements et de grands programmes.

Une attention particulière est portée aux questions éthiques. Les recherches concernant les biotechnologies, l'intelligence artificielle, les neurosciences, les technologies militaires, la génétique, la robotique ou les interventions sur les écosystèmes font l'objet d'une évaluation par des comités d'éthique pluralistes associant scientifiques, juristes, philosophes, citoyens et représentants des institutions démocratiques. Ces comités examinent les conséquences sociales, environnementales et humaines des innovations

proposées avant leur mise en œuvre.

La culture est reconnue comme un élément constitutif de la liberté humaine. Les communes entretiennent des bibliothèques publiques, des médiathèques, des archives, des musées, des théâtres, des salles de concert, des cinémas, des centres d'art, des conservatoires, des ateliers de création, des maisons de quartier, des espaces d'exposition et des lieux de rencontre ouverts à l'ensemble de la population. Ces équipements sont financés comme des services publics essentiels au même titre que l'éducation ou la santé. Leur vocation est de favoriser la participation culturelle plutôt que la simple consommation de produits artistiques.

Les artistes bénéficient d'une large liberté de création. Les institutions publiques soutiennent la diversité des expressions esthétiques sans imposer de doctrine officielle. Les aides à la création sont attribuées selon des procédures transparentes associant professionnels reconnus, citoyens et représentants des institutions culturelles. La pluralité des courants artistiques est considérée comme un facteur essentiel de vitalité démocratique.

Le patrimoine historique, architectural, linguistique, scientifique et immatériel fait l'objet d'une politique active de conservation. Les archives publiques sont progressivement numérisées et librement accessibles. Les monuments, les paysages remarquables, les traditions locales, les langues régionales et les savoir-faire artisanaux sont protégés comme des composantes de la mémoire collective. Les projets d'aménagement tiennent compte de cette dimension patrimoniale sans empêcher l'évolution des territoires.

Les médias remplissent une fonction démocratique essentielle. Leur rôle principal consiste à informer les citoyens, à favoriser le débat public, à contrôler les institutions et à rendre compte de la diversité des opinions présentes dans la société. Le système médiatique repose sur la coexistence de médias publics, coopératifs, associatifs et privés, dans un cadre garantissant le pluralisme et limitant les concentrations susceptibles de menacer l'indépendance de l'information. Les médias publics sont administrés par des conseils indépendants composés de journalistes, d'universitaires, de représentants de la société civile et de citoyens désignés selon des procédures transparentes. Les autorités politiques ne disposent d'aucun pouvoir d'intervention dans leur ligne éditoriale.

La transparence de l'information est garantie par un droit général d'accès aux documents publics. Les journalistes disposent d'une protection juridique renforcée pour préserver le secret de leurs sources et exercer librement leurs investigations. Les administrations sont tenues de publier régulièrement les données nécessaires au contrôle démocratique des politiques publiques. Les fausses informations délibérément produites dans le but de manipuler les institutions peuvent être combattues par des procédures judiciaires respectant pleinement la liberté d'expression et le contradictoire.

Le développement des technologies numériques conduit la commune à créer des infrastructures publiques de communication accessibles à tous. Les réseaux numériques essentiels sont considérés comme des biens communs. Les plateformes de participation citoyenne permettent aux habitants de consulter les dossiers publics, de déposer des propositions, de suivre les travaux des commissions, de participer aux consultations et de dialoguer avec les institutions. Ces outils complètent les assemblées physiques sans jamais s'y substituer, car la délibération démocratique suppose également la rencontre directe entre les citoyens.

La formation civique accompagne chaque individu tout au long de sa vie. Les communes organisent des universités populaires, des cycles de conférences, des ateliers de discussion, des formations juridiques, économiques et écologiques, des simulations d'assemblées démocratiques, des programmes de médiation, des écoles de la citoyenneté et des formations destinées aux futurs délégués, médiateurs ou responsables administratifs.

L'exercice des responsabilités publiques exige une préparation continue, accessible à tous et indépendante de toute orientation partisane.

Les personnes appelées à exercer des fonctions importantes dans les institutions suivent des formations spécifiques portant sur le droit public, la gestion administrative, les finances, l'éthique, la délibération démocratique, la prévention des conflits d'intérêts, les principes écologiques et les méthodes de participation citoyenne. Cette professionnalisation des compétences ne conduit toutefois pas à la formation d'une classe politique permanente, puisque les responsabilités demeurent limitées dans le temps et régulièrement renouvelées.

Les échanges éducatifs, scientifiques et culturels entre communes sont largement encouragés. Les étudiants, les enseignants, les chercheurs, les artistes et les apprentis peuvent circuler librement entre les collectivités afin de partager leurs connaissances, leurs expériences et leurs créations. Les confédérations organisent des programmes de coopération internationale, des bibliothèques numériques communes, des laboratoires partagés, des festivals culturels, des rencontres scientifiques et des réseaux éducatifs favorisant l'enrichissement mutuel des communautés.

L'ensemble de ces institutions poursuit une finalité unique : permettre à chaque individu de devenir non seulement un professionnel compétent ou un créateur accompli, mais également un citoyen capable de comprendre la complexité du monde, d'exercer son jugement de manière autonome, de participer aux décisions collectives avec responsabilité et de transmettre à son tour les connaissances, les valeurs démocratiques et les biens culturels aux générations suivantes. L'éducation, la recherche, la culture, les médias et la formation civique cessent ainsi d'être des domaines séparés de la politique pour devenir les fondements permanents d'une démocratie vivante, éclairée et capable de se renouveler continuellement par le savoir, la création et la participation consciente de l'ensemble de ses citoyens.

Sixième partie — L'organisation écologique : énergie, agriculture, urbanisme, biodiversité, eau, climat et gestion des risques

L'organisation écologique constitue l'un des fondements permanents du municipalisme libertaire. Elle ne représente ni un secteur administratif spécialisé ni une politique publique parmi d'autres, mais un principe structurant l'ensemble de la vie collective. Toute activité humaine dépend du fonctionnement des écosystèmes, des cycles biogéochimiques, de la stabilité climatique, de la fertilité des sols, de la qualité de l'eau, de la biodiversité et de la disponibilité des ressources naturelles. En conséquence, chaque décision politique, économique, sociale, scientifique ou technique est évaluée au regard de ses conséquences sur les équilibres écologiques présents et futurs. L'objectif n'est pas seulement de limiter les dégradations environnementales, mais d'intégrer durablement les sociétés humaines au fonctionnement des systèmes naturels dont elles dépendent.

La commune reconnaît que les milieux naturels possèdent une valeur qui dépasse leur seule utilité économique. Les forêts, les rivières, les zones humides, les montagnes, les littoraux, les prairies, les sols, les espèces animales et végétales ainsi que les paysages constituent des patrimoines communs dont la conservation relève de la responsabilité collective. Leur gestion obéit au principe de précaution écologique : lorsqu'une activité risque de provoquer un dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne peut justifier l'inaction. Les décisions publiques privilégient les solutions les moins susceptibles de compromettre durablement les capacités de renouvellement des écosystèmes.

La gouvernance écologique repose sur plusieurs niveaux complémentaires. Chaque commune administre directement les ressources présentes sur son territoire dans les limites de ses compétences. Les bassins versants, les massifs forestiers, les chaînes montagneuses, les zones côtières, les réseaux énergétiques régionaux ou les grands couloirs écologiques sont gérés par des institutions confédérales correspondant à leur réalité géographique plutôt qu'aux anciennes frontières administratives. Cette organisation permet d'adapter les institutions aux caractéristiques des systèmes naturels eux-mêmes.

Une Assemblée écologique communale est constituée comme commission permanente de l'Assemblée populaire. Elle rassemble des citoyens, des agriculteurs, des ingénieurs, des naturalistes, des climatologues, des représentants des coopératives, des urbanistes, des professionnels de la santé environnementale et des associations locales. Cette assemblée ne se substitue jamais à la décision démocratique, mais prépare les orientations écologiques de la commune, établit les diagnostics environnementaux, coordonne les observatoires scientifiques et présente chaque année un rapport public sur l'état des ressources naturelles.

Chaque commune établit un inventaire écologique permanent recensant les sols, les ressources en eau, les espèces animales et végétales, les émissions atmosphériques, les consommations énergétiques, les productions agricoles, les espaces naturels, les infrastructures et les principaux risques environnementaux. Ces données sont régulièrement mises à jour grâce aux observations scientifiques, aux systèmes de mesure automatisés et à la participation des habitants. Elles constituent la base de toute planification écologique.

L'organisation énergétique

L'énergie est reconnue comme un bien commun essentiel au fonctionnement de la société. Son organisation poursuit simultanément quatre objectifs : garantir l'accès universel à une

énergie fiable, réduire progressivement les émissions de gaz à effet de serre, assurer la sécurité d'approvisionnement et préserver les ressources naturelles. Les réseaux de production, de transport et de distribution appartiennent aux collectivités publiques ou aux confédérations selon leur échelle. Leur gestion est assurée par des établissements spécialisés placés sous contrôle démocratique.

Chaque commune élabore un plan énergétique de long terme intégrant les besoins résidentiels, industriels, agricoles, scientifiques et publics. Ce plan fixe les objectifs de consommation, de sobriété, d'efficacité énergétique et de développement des différentes sources d'énergie. La diversification constitue un principe fondamental : aucune technologie ne doit concentrer seule l'ensemble de la production afin de préserver la résilience du système.

Les bâtiments publics et privés sont progressivement rénovés afin de réduire leurs consommations énergétiques. Les nouvelles constructions respectent des normes élevées d'isolation, de ventilation, de performance thermique et d'intégration paysagère. Les communes favorisent également le développement de réseaux de chaleur, de systèmes de récupération énergétique, de stockage local et de micro-réseaux capables de fonctionner temporairement de manière autonome en cas de crise.

La production énergétique est organisée à plusieurs échelles. Les installations de proximité alimentent directement les quartiers ou les villages lorsque cela est techniquement possible. Les grandes infrastructures régionales assurent la stabilité générale du réseau et compensent les variations locales de production. Les décisions concernant les investissements majeurs sont précédées d'études scientifiques, économiques et environnementales rendues publiques.

L'organisation agricole

L'agriculture est considérée comme une activité stratégique assurant simultanément l'alimentation, l'entretien des paysages, la conservation de la biodiversité, la fertilité des sols et la stabilité des territoires ruraux. La politique agricole est élaborée démocratiquement à partir des besoins nutritionnels de la population, des capacités écologiques des territoires et des connaissances scientifiques disponibles.

Les terres agricoles stratégiques sont protégées contre l'artificialisation excessive. Leur changement d'affectation ne peut intervenir qu'après une procédure publique particulièrement exigeante démontrant l'absence d'alternative raisonnable. Les communes encouragent une agriculture diversifiée limitant la dépendance à une monoculture unique et favorisant la résilience écologique.

La fertilité des sols fait l'objet d'une surveillance permanente. Les rotations culturales, les couverts végétaux, l'agroforesterie, la restauration de la matière organique, la réduction de l'érosion, la limitation des pollutions diffuses et la préservation des microorganismes du sol constituent des objectifs prioritaires. Les pratiques agricoles sont régulièrement évaluées au regard de leurs effets sur la biodiversité, les ressources en eau et les émissions de gaz à effet de serre.

Les circuits alimentaires privilégient autant que possible les productions locales et régionales sans exclure les échanges internationaux lorsque ceux-ci répondent à des besoins réels ou favorisent une coopération équilibrée entre territoires. Les marchés alimentaires demeurent transparents quant à l'origine, aux méthodes de production et aux impacts environnementaux des produits proposés.

L'urbanisme écologique

L'urbanisme est conçu comme l'art d'organiser durablement les relations entre les établissements humains et leur environnement naturel. Chaque commune adopte un plan d'aménagement élaboré publiquement, révisé régulièrement et fondé sur des projections démographiques, climatiques, économiques et écologiques.

Les villes privilégient une densité équilibrée permettant simultanément la proximité des services, la limitation de l'étalement urbain et la présence importante d'espaces végétalisés. Les quartiers associent logements, commerces, équipements publics, activités économiques et espaces de loisirs afin de réduire les déplacements contraints.

Les infrastructures piétonnes, cyclables et les transports collectifs constituent les modes prioritaires de déplacement. Les voiries sont aménagées afin d'assurer la sécurité, l'accessibilité universelle et la réduction des nuisances sonores et atmosphériques. Les espaces publics favorisent les rencontres sociales, les activités culturelles, les marchés locaux et les pratiques sportives.

Chaque projet urbain intègre des objectifs précis de végétalisation, de gestion des eaux pluviales, de réduction des îlots de chaleur, de continuité écologique et de qualité paysagère. Les bâtiments publics remplissent également une fonction pédagogique en illustrant les meilleures pratiques architecturales disponibles.

La protection de la biodiversité

La biodiversité est reconnue comme une condition indispensable au maintien des équilibres écologiques. Chaque commune établit un inventaire des espèces présentes sur son territoire et identifie les habitats particulièrement sensibles nécessitant une protection renforcée.

Des réseaux écologiques relient les différents espaces naturels afin de permettre les déplacements des espèces et le maintien de leur diversité génétique. Les infrastructures de transport, les zones urbaines et les activités économiques sont conçues de manière à préserver autant que possible ces continuités écologiques.

Les espèces menacées bénéficient de programmes spécifiques de conservation élaborés avec les scientifiques, les associations naturalistes et les habitants. Les espèces exotiques envahissantes font l'objet de stratégies de gestion adaptées aux caractéristiques locales des écosystèmes.

La chasse, la pêche et l'exploitation forestière sont encadrées par des plans de gestion fondés sur les connaissances scientifiques et régulièrement réévalués en fonction de l'évolution des populations animales et végétales.

L'eau

L'eau constitue un bien commun fondamental. Les ressources hydriques ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privative lorsqu'elles conditionnent l'approvisionnement des populations ou le fonctionnement des écosystèmes. Les réseaux de captage, de traitement, de distribution et d'assainissement appartiennent aux collectivités publiques.

La gestion est organisée à l'échelle des bassins versants afin de respecter les réalités hydrologiques. Les communes appartenant à un même bassin coordonnent leurs politiques de prélèvement, d'irrigation, de dépollution, de prévention des inondations et de restauration des milieux aquatiques.

Les zones humides, les nappes phréatiques, les rivières et les lacs font l'objet d'une surveillance scientifique permanente. Les pollutions industrielles, agricoles ou

domestiques sont réduites par des politiques préventives privilégiant la limitation des rejets à la source plutôt que leur simple traitement en aval.

Le climat

Chaque commune adopte un plan climatique de long terme comportant deux volets complémentaires : l'atténuation et l'adaptation. Les politiques d'atténuation visent à réduire progressivement les émissions de gaz à effet de serre par la transformation des systèmes énergétiques, des transports, de l'industrie, de l'agriculture et du bâtiment. Les politiques d'adaptation préparent la société aux conséquences déjà inévitables du changement climatique : vagues de chaleur, sécheresses, inondations, tempêtes, incendies, élévation du niveau de la mer ou évolution des maladies.

Les décisions publiques sont évaluées au moyen de bilans environnementaux intégrant les émissions directes et indirectes, les consommations de ressources, les effets sur la biodiversité et la résilience des territoires. Les communes coopèrent au sein des confédérations afin d'harmoniser leurs politiques climatiques et de mutualiser les investissements nécessaires.

La gestion des risques

La protection de la population repose sur une politique permanente de prévention. Chaque commune établit une cartographie détaillée des risques naturels, industriels, sanitaires, technologiques et climatiques présents sur son territoire. Cette cartographie est régulièrement actualisée grâce aux observations scientifiques et aux retours d'expérience.

Des plans d'urgence sont élaborés pour chaque catégorie de risque. Ils définissent les responsabilités des différents services, les procédures d'alerte, les itinéraires d'évacuation, les capacités d'hébergement temporaire, les moyens de secours, les réserves stratégiques et les modalités de coopération avec les communes voisines.

La population participe régulièrement à des exercices de préparation afin de connaître les comportements à adopter en cas de catastrophe. Les établissements scolaires, les entreprises, les hôpitaux et les services publics disposent de plans spécifiques adaptés à leurs missions.

Les infrastructures essentielles sont conçues selon des critères élevés de résilience. Les réseaux énergétiques, hydrauliques, numériques, sanitaires et de transport comportent des dispositifs de redondance limitant les conséquences des défaillances majeures. Les stocks stratégiques de nourriture, d'eau, de médicaments et de matériel de secours sont répartis sur plusieurs sites afin d'éviter toute vulnérabilité excessive.

Un Institut communal de prospective écologique rassemble climatologues, écologues, géologues, hydrologues, urbanistes, économistes, ingénieurs et spécialistes des risques. Sa mission consiste à analyser les évolutions de long terme, à élaborer différents scénarios d'avenir et à proposer des stratégies permettant d'accroître progressivement la résilience écologique de la commune. Ses travaux sont publics et alimentent directement les délibérations démocratiques.

La coopération scientifique internationale occupe enfin une place essentielle. Les communes participent aux réseaux mondiaux de surveillance climatique, de suivi de la biodiversité, de gestion des ressources hydriques, de prévention des catastrophes et de recherche environnementale. Les données sont librement échangées afin de permettre une compréhension toujours plus précise des évolutions planétaires.

Ainsi conçue, l'organisation écologique ne cherche pas uniquement à limiter les dommages causés par les activités humaines. Elle établit une nouvelle manière de gouverner les

territoires, dans laquelle les institutions politiques, économiques, scientifiques et sociales sont continuellement coordonnées avec les connaissances écologiques disponibles. La commune devient alors un écosystème politique conscient de son inscription dans les écosystèmes naturels, capable de planifier son développement en respectant les limites physiques de son environnement tout en garantissant à chaque habitant les conditions matérielles, sociales et démocratiques d'une existence libre, digne et durable.

Septième partie — Les confédérations : organisation régionale, continentale et mondiale, répartition des compétences et diplomatie

La commune constitue le fondement permanent de la souveraineté politique, mais aucune communauté ne peut assurer seule l'ensemble des fonctions nécessaires à une société complexe. Les réseaux énergétiques, les bassins hydrographiques, les infrastructures ferroviaires, les universités spécialisées, les systèmes de santé de haute technicité, les télécommunications, les grands programmes scientifiques, la protection du climat, la biodiversité, les échanges économiques ou la prévention des catastrophes dépassent très largement les capacités d'une collectivité isolée. Le municipalisme libertaire répond à cette réalité non par la création d'un État central souverain mais par une organisation confédérale dans laquelle les communes délèguent volontairement certaines compétences à des institutions de coordination demeurant continuellement responsables devant elles. La confédération n'est donc jamais une autorité supérieure exerçant sa propre souveraineté ; elle constitue une institution de coopération créée, contrôlée et transformée par les collectivités qui la composent.

Le principe fondamental de la confédération est celui de la délégation ascendante des compétences. Toute autorité procède des communes. Aucune institution régionale, continentale ou mondiale ne peut s'attribuer un domaine d'action qui ne lui aurait pas été explicitement confié. Les compétences non déléguées demeurent automatiquement entre les mains des communes. Cette règle interdit toute centralisation progressive du pouvoir par accumulation de compétences implicites. Les institutions confédérales exercent uniquement les missions qui exigent objectivement une coordination dépassant l'échelle locale.

L'organisation confédérale repose sur quatre niveaux complémentaires : la confédération locale regroupant plusieurs communes voisines ; la confédération régionale réunissant plusieurs territoires présentant des caractéristiques géographiques, économiques ou culturelles communes ; la confédération continentale coordonnant les grandes politiques d'un vaste espace géographique ; enfin la Confédération mondiale des communes, destinée à organiser la coopération de l'humanité sur les questions planétaires. Ces niveaux ne constituent pas une hiérarchie politique. Ils représentent des espaces de coordination correspondant à des échelles différentes de responsabilité.

La confédération locale assure principalement la gestion des services dont l'organisation commune présente un avantage évident : transports intercommunaux, réseaux d'eau, centres hospitaliers spécialisés, traitement des déchets, protection des bassins versants, établissements d'enseignement supérieur de proximité, grands équipements sportifs, réseaux numériques, protection civile et aménagement des principaux espaces naturels. Elle dispose d'un Conseil confédéral composé de délégués mandatés par chaque commune membre. Ces délégués ne représentent jamais leurs opinions personnelles mais les décisions de leurs assemblées populaires. Leur mandat est impératif, limité et révocable.

Chaque commune détermine démocratiquement les instructions remises à ses délégués avant les réunions confédérales. Lorsque les négociations conduisent à des propositions dépassant les limites du mandat initial, celles-ci sont systématiquement renvoyées devant les assemblées communales pour ratification. Les délégués ne peuvent modifier durablement les engagements de leur commune sans une nouvelle consultation démocratique. Les procès-verbaux des réunions, les votes, les rapports techniques et les études préparatoires sont publiés intégralement afin que les citoyens puissent suivre directement les travaux des institutions confédérales.

Les décisions sont recherchées par le consensus lorsque cela est possible. Lorsqu'un vote devient nécessaire, plusieurs règles peuvent être combinées afin de préserver simultanément l'égalité politique des communes et la prise en compte des différences démographiques. Certaines décisions exigent une double majorité associant la majorité des communes et la majorité de la population concernée. Les modifications institutionnelles importantes, les investissements majeurs ou les engagements financiers de longue durée nécessitent des procédures renforcées comprenant plusieurs lectures publiques et une ratification par les assemblées communales.

La confédération régionale coordonne les politiques dépassant l'échelle des unions locales. Elle organise les grands réseaux ferroviaires, les infrastructures énergétiques stratégiques, les universités régionales, les centres hospitaliers hautement spécialisés, les politiques industrielles d'intérêt régional, les réserves naturelles de grande dimension, les agences scientifiques, les systèmes statistiques, les programmes culturels communs et les mécanismes de solidarité financière entre territoires. Elle harmonise également certaines normes techniques afin de faciliter la coopération économique et administrative entre les communes sans remettre en cause leur autonomie politique.

Le Conseil régional est assisté de plusieurs chambres spécialisées. Une Chambre scientifique réunit des chercheurs issus des universités et des instituts de recherche. Une Chambre écologique coordonne les politiques relatives aux bassins hydrographiques, aux forêts, à la biodiversité et au climat. Une Chambre économique rassemble les coopératives, les établissements publics et les institutions financières confédérales. Une Chambre culturelle favorise les échanges linguistiques, artistiques, éducatifs et patrimoniaux. Une Chambre de médiation intervient lorsqu'un différend oppose plusieurs communes ou plusieurs confédérations locales. Ces chambres préparent les travaux du Conseil mais ne disposent pas du pouvoir de décider à sa place.

Les finances confédérales reposent sur des contributions transparentes des communes membres complétées, le cas échéant, par les revenus des infrastructures communes. Les budgets sont élaborés publiquement et approuvés selon des procédures identiques à celles des communes. Les dépenses sont principalement consacrées aux équipements collectifs, à la recherche scientifique, aux infrastructures régionales, aux mécanismes de solidarité et aux réserves stratégiques destinées à répondre aux crises majeures.

La solidarité constitue l'un des principes fondamentaux de la confédération. Les territoires bénéficiant de ressources abondantes ou d'une forte capacité économique contribuent davantage aux fonds de péréquation permettant de soutenir les communes confrontées à des difficultés structurelles, à des catastrophes naturelles ou à des transitions économiques complexes. Cette solidarité ne crée cependant aucun rapport de dépendance politique. Les collectivités bénéficiaires conservent leur pleine autonomie dans l'utilisation des moyens mis à leur disposition, sous réserve du respect des objectifs librement convenus.

La confédération continentale répond aux besoins d'un espace géographique beaucoup plus vaste. Elle coordonne les grandes infrastructures de transport transrégionales, les réseaux énergétiques interconnectés, les politiques climatiques, les programmes scientifiques majeurs, les systèmes satellitaires, les agences spatiales civiles, les normes

environnementales communes, les réseaux universitaires continentaux, les grands projets culturels et les mécanismes économiques nécessaires au fonctionnement harmonieux des échanges entre les différentes régions.

Les institutions continentales n'interviennent jamais dans les affaires relevant exclusivement des communes ou des régions. Leur rôle consiste essentiellement à assurer la cohérence des politiques nécessitant une coordination de grande ampleur. Elles disposent de capacités importantes d'expertise scientifique, statistique et prospective mais demeurent soumises aux mêmes principes démocratiques que les niveaux inférieurs. Les délégués restent mandatés par les collectivités dont ils sont issus et rendent régulièrement compte de leur activité.

La Confédération mondiale des communes constitue le niveau le plus élevé de la coopération politique. Elle ne correspond pas à un État mondial mais à une institution destinée à traiter les questions qui concernent directement l'ensemble de l'humanité. Ses compétences comprennent notamment la stabilité climatique, la protection des océans, la préservation de la biodiversité mondiale, la régulation de l'espace extra-atmosphérique, la coopération scientifique internationale, la prévention des pandémies, la coordination des secours humanitaires, la gestion des biens communs mondiaux, certaines normes relatives aux droits fondamentaux et la prévention des conflits armés.

Le Conseil mondial est composé de délégués issus des confédérations continentales selon des règles assurant à la fois une représentation équilibrée des territoires et une prise en compte de leur population. Les décisions sont précédées de longues phases de consultation remontant progressivement jusqu'aux assemblées communales. Les questions les plus importantes font l'objet de débats simultanés dans l'ensemble des communes membres afin que les orientations mondiales procèdent effectivement de la délibération citoyenne et non de négociations diplomatiques conduites par une élite spécialisée.

La diplomatie change profondément de nature dans cette organisation. Les relations entre collectivités ne reposent plus principalement sur la défense des intérêts exclusifs d'États souverains mais sur la recherche de solutions compatibles avec le bien commun de l'ensemble des communautés concernées. Les délégations diplomatiques représentent des mandats précis élaborés démocratiquement. Les accords internationaux sont largement publics ; les négociations secrètes sont limitées aux situations où leur publicité immédiate compromettrait objectivement la sécurité collective ou la protection de personnes. Les traités importants sont systématiquement soumis à ratification par les institutions démocratiques compétentes.

Les missions diplomatiques permanentes assurent plusieurs fonctions : faciliter les échanges culturels, scientifiques, éducatifs et économiques ; organiser la coopération environnementale ; prévenir les différends ; coordonner les réponses aux crises internationales ; protéger les droits des personnes circulant entre les différentes confédérations ; favoriser les médiations lorsque des tensions apparaissent entre collectivités. Les diplomates reçoivent une formation approfondie en droit international, en médiation, en langues, en histoire, en économie, en écologie et en négociation multilatérale.

La résolution des conflits privilégie systématiquement les procédures pacifiques. Lorsqu'un différend oppose plusieurs communes ou plusieurs confédérations, une médiation est d'abord organisée par des institutions indépendantes. Si cette médiation échoue, une juridiction confédérale compétente peut être saisie afin d'interpréter les règles communes et de proposer une solution conforme au droit. Le recours à la contrainte demeure exceptionnel et strictement encadré. Les sanctions économiques, lorsqu'elles deviennent nécessaires, sont proportionnées, limitées dans le temps et accompagnées de mécanismes de dialogue destinés à rétablir la coopération.

La sécurité collective repose avant tout sur l'interdépendance institutionnelle des communautés. Les politiques communes de prévention des conflits, de coopération économique, de protection des ressources naturelles, d'échanges culturels et de recherche scientifique réduisent progressivement les causes structurelles des affrontements. Les institutions confédérales développent également des capacités coordonnées de secours, de protection civile, de cybersécurité, de surveillance sanitaire et de réponse aux catastrophes naturelles.

Les grands biens communs mondiaux font l'objet d'une gouvernance spécifique. Les océans, l'Antarctique, l'espace extra-atmosphérique, certaines infrastructures scientifiques internationales, les grandes bases de données environnementales, les systèmes de surveillance climatique et certains patrimoines culturels universels sont administrés selon des règles garantissant leur utilisation pacifique, leur préservation et leur accès équitable au bénéfice de l'ensemble de l'humanité. Aucune communauté ne peut s'en approprier exclusivement les ressources au détriment des autres.

Les institutions confédérales disposent enfin d'organismes permanents de prospective chargés d'étudier les transformations démographiques, technologiques, climatiques, économiques et géopolitiques susceptibles d'affecter les générations futures. Ces travaux nourrissent les débats des assemblées locales afin que les décisions politiques demeurent fondées sur une compréhension scientifique constamment actualisée des évolutions du monde.

Ainsi se construit une architecture politique où la coopération remplace la centralisation, où les compétences sont réparties selon le principe de subsidiarité, où chaque niveau territorial agit exclusivement dans les domaines correspondant à son échelle réelle d'action, et où la souveraineté demeure continuellement enracinée dans les communes qui composent la confédération. Les institutions régionales, continentales et mondiales ne deviennent jamais des gouvernements séparés des citoyens ; elles constituent au contraire le prolongement organisé de la démocratie locale, permettant à des communautés libres d'assumer ensemble les responsabilités que nul territoire ne pourrait porter seul sans compromettre l'intérêt commun de l'ensemble de l'humanité.

Huitième partie — La santé publique, la protection sociale, le logement, les retraites, les politiques familiales et la solidarité

La santé, la sécurité matérielle et la solidarité constituent des conditions indispensables à l'exercice effectif de la liberté politique. Une démocratie directe ne peut fonctionner durablement si une partie de la population demeure privée d'un accès suffisant aux soins, au logement, à l'alimentation, à l'éducation ou aux moyens élémentaires d'existence. La participation civique suppose que chaque personne dispose d'une existence suffisamment stable pour consacrer une partie de son temps à la vie publique sans craindre en permanence la maladie, la précarité ou l'exclusion. Le municipalisme libertaire considère ainsi la protection sociale non comme une assistance accordée à certaines catégories de population, mais comme une institution permanente garantissant à chacun les conditions matérielles minimales nécessaires à l'exercice de la citoyenneté.

L'organisation sanitaire repose sur une approche globale de la santé. Celle-ci ne se réduit pas au traitement des maladies mais englobe les dimensions physiques, psychologiques, sociales et environnementales de l'existence humaine. Les politiques publiques cherchent prioritairement à prévenir les pathologies par l'amélioration des conditions de vie, la qualité de l'alimentation, la réduction des pollutions, l'accès aux activités physiques, l'éducation sanitaire, la santé mentale, la prévention des addictions et la protection de l'environnement. Les institutions médicales interviennent donc en étroite coopération avec les politiques éducatives, urbaines, agricoles, environnementales et sociales.

Chaque commune dispose d'un Centre communal de santé regroupant les principaux services médicaux de proximité. Ces établissements assurent la médecine générale, les soins infirmiers, la pédiatrie, la gynécologie, la santé mentale, la prévention, les vaccinations, les consultations sociales, les soins dentaires de base, la rééducation et les actions d'éducation sanitaire. Les équipes sont composées de médecins, infirmiers, psychologues, sages-femmes, pharmaciens, travailleurs sociaux, diététiciens, kinésithérapeutes et autres professionnels selon les besoins de la population. Les centres travaillent en réseau afin d'assurer la continuité des soins sur l'ensemble du territoire.

Les hôpitaux communaux prennent en charge les interventions spécialisées de premier niveau, tandis que les établissements régionaux ou confédéraux assurent les traitements hautement spécialisés, la chirurgie complexe, les greffes, les centres de recherche médicale et les équipements nécessitant une mutualisation importante des moyens techniques. Cette organisation permet de maintenir une médecine de proximité tout en garantissant l'accès de tous aux technologies les plus avancées.

Le système de santé est financé collectivement. Chaque habitant bénéficie d'une couverture universelle lui donnant accès aux soins essentiels indépendamment de ses revenus. Les dépenses sont prises en charge par les institutions publiques selon des mécanismes transparents décidés démocratiquement. Les professionnels de santé conservent leur indépendance clinique ; les décisions thérapeutiques reposent sur les connaissances scientifiques et l'intérêt du patient, sans être déterminées par des considérations commerciales.

La santé publique s'appuie sur un Institut communal d'épidémiologie chargé de surveiller les maladies transmissibles, les facteurs environnementaux, les risques sanitaires émergents et les indicateurs de santé de la population. Les données recueillies sont anonymisées, protégées et utilisées pour élaborer les politiques de prévention. Les communes coopèrent avec les confédérations afin de coordonner la réponse aux pandémies, aux crises sanitaires et aux menaces biologiques.

La santé mentale occupe une place équivalente à celle de la santé physique. Chaque territoire dispose de centres psychologiques accessibles sans discrimination, de services de psychiatrie, de structures de soutien communautaire et de programmes de prévention du suicide, des addictions et de l'isolement social. Les politiques publiques reconnaissent que les difficultés psychologiques résultent souvent de facteurs sociaux, économiques ou environnementaux autant que médicaux, ce qui conduit à une approche globale associant soins, accompagnement social et prévention.

La protection sociale garantit à toute personne une sécurité économique face aux principaux risques de l'existence : maladie, invalidité, chômage, vieillesse, accident, perte d'autonomie, catastrophe naturelle ou difficultés familiales. Ce système repose sur un principe de solidarité intergénérationnelle et communautaire selon lequel chacun contribue selon ses capacités et reçoit selon ses besoins lorsque les circonstances le rendent nécessaire.

Les prestations sociales ne sont pas conçues comme des mécanismes passifs d'assistance mais comme des instruments favorisant l'autonomie. Les dispositifs d'accompagnement associent soutien financier, formation professionnelle, accompagnement psychologique, médiation sociale, accès au logement, soins et participation aux activités collectives. L'objectif est de permettre à chaque personne de retrouver les moyens d'une pleine participation à la vie de la communauté.

Le travail social est organisé à l'échelle de la commune afin de maintenir une connaissance précise des réalités locales. Les travailleurs sociaux coopèrent avec les établissements scolaires, les centres de santé, les associations, les coopératives, les services municipaux et les habitants eux-mêmes. Les interventions sont personnalisées tout en respectant la confidentialité des informations individuelles.

Le logement est reconnu comme un droit fondamental. Chaque commune adopte un plan permanent de l'habitat visant à garantir à tous un logement salubre, accessible, économe en énergie et intégré à un environnement de qualité. Les politiques foncières empêchent la spéculation excessive sur les terrains destinés à l'habitation. Les réserves foncières publiques permettent d'assurer la construction régulière de nouveaux logements en fonction des besoins démographiques.

Le parc résidentiel comprend une diversité de formes d'habitat : logements individuels, immeubles collectifs, coopératives d'habitation, résidences intergénérationnelles, habitats participatifs, logements étudiants, structures adaptées aux personnes âgées et établissements spécialisés pour les personnes nécessitant un accompagnement particulier. Cette diversité permet de répondre à l'évolution des situations familiales tout au long de la vie.

Les coopératives d'habitation occupent une place importante. Les habitants administrent collectivement leur résidence, participent aux décisions concernant l'entretien, les espaces communs, les investissements et les services collectifs. Les communes apportent un soutien technique, financier et juridique à ces initiatives lorsque leur fonctionnement respecte les principes démocratiques et les objectifs sociaux.

Les politiques de rénovation urbaine privilégient la réhabilitation des bâtiments existants, l'amélioration de leur efficacité énergétique, l'accessibilité universelle, la qualité architecturale et la création d'espaces publics favorisant les relations sociales. Les quartiers sont conçus comme des communautés vivantes associant logements, écoles, commerces, équipements culturels, espaces verts et transports publics.

Le système des retraites repose sur le principe de solidarité entre les générations. Les personnes ayant achevé leur vie professionnelle bénéficient d'un revenu leur garantissant une existence digne et leur permettant de continuer à participer pleinement à la vie sociale,

culturelle et démocratique. Les retraites sont financées par une combinaison de contributions collectives, de revenus des biens communs et de mécanismes de solidarité confédérale assurant leur stabilité à long terme.

La retraite n'est pas considérée comme un retrait de la communauté mais comme une nouvelle étape de la participation civique. Les personnes âgées sont encouragées à transmettre leurs connaissances, leurs compétences professionnelles, leur mémoire historique et leur expérience au sein des écoles, des universités populaires, des associations, des coopératives et des institutions communales. Les communes développent des programmes favorisant les échanges entre générations afin de renforcer la cohésion sociale.

Les personnes en perte d'autonomie bénéficient d'un accompagnement personnalisé privilégiant autant que possible le maintien à domicile. Les services d'aide à domicile, les centres de jour, les établissements spécialisés et les structures médicalisées fonctionnent en réseau afin d'assurer une continuité de prise en charge adaptée aux besoins évolutifs des personnes concernées. Les proches aidants reçoivent un soutien matériel, psychologique et organisationnel leur permettant d'exercer leur rôle sans subir une précarisation excessive.

Les politiques familiales reposent sur le principe de liberté des choix de vie. Les institutions publiques reconnaissent la diversité des formes familiales et garantissent une égalité complète de traitement dans l'accès aux droits sociaux, au logement, à l'éducation et aux services publics. Les politiques ne privilégient aucun modèle familial particulier mais cherchent à créer les conditions permettant à chacun d'élever des enfants dans un environnement stable, sûr et favorable à leur développement.

Les communes organisent un réseau complet de structures d'accueil de la petite enfance comprenant crèches, jardins d'enfants, services de soutien à la parentalité, centres de santé infantile et espaces de rencontre familiaux. Les horaires sont adaptés aux réalités professionnelles des habitants afin de faciliter la conciliation entre activité économique, vie familiale et engagement civique.

La protection de l'enfance constitue une responsabilité collective. Les situations de maltraitance, de négligence ou de violence font l'objet d'interventions rapides associant professionnels de santé, travailleurs sociaux, établissements scolaires, autorités judiciaires et associations spécialisées. Les décisions concernant les enfants privilégient toujours leur intérêt supérieur, dans le respect de leurs droits fondamentaux et de ceux de leur famille.

Les personnes en situation de handicap participent pleinement à la vie de la communauté. Les bâtiments publics, les transports, les établissements scolaires, les équipements culturels, les plateformes numériques et les institutions démocratiques sont conçus selon le principe de l'accessibilité universelle. Les politiques publiques privilégient la compensation des limitations fonctionnelles par l'adaptation de l'environnement plutôt que par l'exclusion des personnes concernées.

Les politiques d'inclusion concernent également les personnes confrontées à la pauvreté, à l'exil, à l'isolement, aux discriminations ou aux ruptures de parcours. Les communes développent des dispositifs de médiation, de formation linguistique, d'insertion professionnelle, d'accès au logement, d'accompagnement juridique et de participation citoyenne permettant à chacun de retrouver progressivement une pleine place dans la communauté politique.

La solidarité dépasse les frontières de chaque commune. Les confédérations organisent des fonds permanents destinés à soutenir les territoires touchés par des catastrophes naturelles, des crises économiques, des pandémies ou d'autres situations exceptionnelles. Les échanges de personnel médical, de travailleurs sociaux, d'équipements, de médicaments et de ressources financières sont coordonnés selon des procédures établies à

l'avance afin de garantir une réponse rapide et équitable.

La recherche dans les domaines de la santé publique, de la protection sociale, du vieillissement, de la psychologie, de l'urbanisme social et des politiques familiales bénéficie d'un soutien durable. Les résultats scientifiques alimentent directement les décisions des assemblées populaires grâce à des rapports régulièrement présentés devant les institutions démocratiques. Les expérimentations locales sont évaluées de manière rigoureuse afin de diffuser les pratiques les plus efficaces au sein de l'ensemble des confédérations.

Les politiques sociales sont enfin soumises à une évaluation démocratique permanente. Des indicateurs relatifs à la santé, à l'espérance de vie, au logement, aux inégalités, à la pauvreté, à la qualité de vie, à la participation citoyenne, à l'éducation, au bien-être psychologique et à la cohésion sociale sont publiés régulièrement. Les citoyens disposent ainsi des informations nécessaires pour adapter les politiques publiques en fonction de leurs résultats réels plutôt que d'orientations idéologiques préétablies.

Ainsi organisée, la protection sociale cesse d'être un simple mécanisme de redistribution financière pour devenir une architecture institutionnelle complète assurant la sécurité matérielle, la santé, le logement, la solidarité intergénérationnelle, la protection des familles et l'inclusion de toutes les personnes dans la vie collective. La commune apparaît non seulement comme une communauté politique mais également comme une communauté de solidarité où chacun peut compter sur les institutions communes pour traverser les différentes étapes de l'existence sans perdre sa dignité, son autonomie ni sa capacité à participer pleinement à la démocratie.

Neuvième partie — Les procédures démocratiques détaillées : élections des délégués, tirage au sort, référendums, initiatives citoyennes, mandats impératifs, révocation, budgets participatifs et consultations numériques

La démocratie directe ne peut reposer uniquement sur le principe abstrait de la souveraineté populaire. Elle exige un ensemble cohérent de procédures permettant à la volonté collective de se former, de s'exprimer, d'être appliquée puis contrôlée de manière permanente. Les institutions démocratiques ne tirent donc pas leur légitimité d'une élection périodique unique mais d'un cycle continu de participation, de délibération, de décision, d'exécution, d'évaluation et de révision. Les règles de procédure occupent ainsi une place aussi importante que les principes philosophiques eux-mêmes, car elles déterminent concrètement la manière dont les citoyens exercent leur pouvoir politique.

Le municipalisme libertaire repose sur le principe selon lequel chaque compétence doit être exercée par l'institution la plus proche des citoyens compatible avec son efficacité. Les décisions quotidiennes sont prises par les assemblées populaires de la commune. Lorsque certaines fonctions exigent une coordination plus large, des délégués sont désignés afin de représenter les décisions de leur collectivité auprès des instances confédérales. Ces délégués ne constituent jamais une classe politique autonome. Ils exercent une fonction d'exécution, de coordination et de transmission des décisions collectives sans disposer d'une souveraineté propre.

Les candidatures aux fonctions de délégué sont ouvertes à tout citoyen remplissant les conditions fixées par la Charte communale. Aucun privilège lié à la fortune, au niveau d'études, à la profession, au genre, à l'origine ou à l'appartenance associative ne peut limiter le droit de se présenter. Afin de favoriser une participation aussi large que possible, les communes mettent à disposition des candidats des moyens identiques de présentation publique, d'information et de débat. Les campagnes électorales reposent principalement sur des réunions publiques, des débats contradictoires, des documents d'information officiels et des plateformes numériques communes. Les dépenses privées de campagne sont strictement limitées afin d'empêcher que les ressources économiques influencent de manière disproportionnée la compétition démocratique.

Avant toute élection, chaque candidat présente un programme précis définissant les orientations qu'il s'engage à défendre au sein des institutions auxquelles il aspire. Ces engagements deviennent la base de son mandat. Les électeurs choisissent non seulement une personne mais également une ligne d'action clairement identifiée. Les débats publics permettent aux citoyens de comparer les propositions, d'interroger directement les candidats et d'évaluer leurs compétences.

Une fois élus, les délégués reçoivent un mandat impératif élaboré par l'assemblée de leur commune. Ce mandat définit les objectifs qu'ils doivent poursuivre, les limites de leur pouvoir de négociation et les positions qu'ils sont autorisés à défendre. Les instructions peuvent être générales lorsqu'elles concernent des orientations de long terme ou très précises lorsqu'elles portent sur des décisions particulières. Si des circonstances nouvelles apparaissent au cours des négociations confédérales, les délégués suspendent leur décision et consultent leur assemblée avant de prendre un engagement définitif. Cette procédure garantit que la volonté populaire demeure continuellement à l'origine des décisions prises à tous les niveaux de la confédération.

Les mandats sont d'une durée limitée afin d'assurer un renouvellement régulier des responsabilités. Nul ne peut exercer indéfiniment une même fonction. Des périodes de

transition permettent néanmoins de transmettre les connaissances nécessaires aux nouveaux délégués afin d'éviter la perte de compétences institutionnelles. La rotation des responsabilités favorise la diffusion de l'expérience politique dans l'ensemble de la population et limite la formation d'élites permanentes.

Le principe de révocabilité constitue l'une des garanties essentielles de la démocratie. Si un délégué ne respecte pas son mandat, manque gravement à ses obligations, agit contrairement aux décisions de son assemblée ou perd durablement la confiance des citoyens, ceux-ci peuvent engager une procédure de révocation avant l'expiration normale de son mandat. Cette procédure est encadrée afin d'éviter toute instabilité excessive. Une pétition réunissant un nombre déterminé de citoyens ouvre une phase de débat public au cours de laquelle le délégué présente ses explications. À l'issue de cette période, un vote populaire décide de son maintien ou de son remplacement. Si la révocation est approuvée, une nouvelle désignation intervient selon les règles ordinaires.

Le tirage au sort complète les mécanismes électifs sans s'y substituer. Certaines fonctions ne nécessitant pas un mandat politique direct peuvent être attribuées par sélection aléatoire parmi les citoyens remplissant les conditions requises. Les jurys populaires, les commissions consultatives, les conseils d'évaluation, les conférences citoyennes, certains comités d'éthique ou de prospective ainsi que diverses instances temporaires sont ainsi constitués de manière à refléter la diversité de la population. Le tirage au sort limite les phénomènes de professionnalisation politique, favorise la représentation de citoyens peu engagés dans les organisations traditionnelles et enrichit la délibération collective par une plus grande diversité d'expériences.

Les citoyens tirés au sort bénéficient d'une préparation adaptée aux responsabilités qui leur sont confiées. Des formations leur présentent les aspects juridiques, scientifiques, économiques ou techniques des sujets qu'ils auront à examiner. Des experts aux opinions diverses sont auditionnés publiquement afin de permettre une compréhension approfondie des enjeux avant toute délibération. Les membres des commissions conservent leur indépendance de jugement et ne peuvent recevoir d'instructions particulières pendant l'exercice de leur mission.

L'initiative citoyenne permet aux habitants de proposer directement de nouvelles politiques publiques, des modifications réglementaires ou des révisions institutionnelles. Toute proposition recueillant un nombre suffisant de soutiens est inscrite automatiquement à l'ordre du jour de l'assemblée populaire. Les auteurs disposent d'un temps de présentation égal à celui accordé aux institutions communales. Les débats sont organisés publiquement afin que les différentes positions puissent être examinées dans des conditions d'équité.

Les initiatives les plus importantes donnent lieu à une phase de consultation approfondie. Des commissions pluralistes analysent leurs conséquences juridiques, économiques, sociales, financières et environnementales. Les rapports produits sont rendus publics avant toute décision afin que les citoyens puissent délibérer sur la base d'informations aussi complètes que possible. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, les commissions présentent plusieurs scénarios sans imposer une orientation unique.

Le référendum constitue l'instrument privilégié des décisions engageant durablement la communauté. Il peut être convoqué à l'initiative de l'assemblée populaire, d'un nombre déterminé de citoyens ou dans les cas prévus par la Charte fondamentale, notamment pour les révisions constitutionnelles, les grands investissements, les modifications territoriales ou les engagements confédéraux majeurs. Les consultations sont précédées d'une période minimale d'information durant laquelle les arguments favorables et défavorables sont présentés de manière équilibrée par les institutions publiques.

Afin de garantir la qualité de la décision collective, les référendums sont organisés selon

plusieurs étapes successives. Une première phase permet la diffusion des études techniques et des évaluations indépendantes. Une seconde est consacrée aux débats contradictoires entre les différentes positions. Une troisième favorise les réunions publiques, les ateliers citoyens et les échanges dans les quartiers. Ce n'est qu'à l'issue de cette délibération que le vote intervient. L'objectif est de transformer le référendum en un processus de réflexion collective plutôt qu'en une simple addition d'opinions individuelles.

Les budgets participatifs constituent une application directe de la souveraineté populaire dans le domaine financier. Chaque année, une part déterminée du budget communal est réservée aux projets proposés et sélectionnés directement par les habitants. Les citoyens déposent leurs propositions, élaborent les dossiers avec l'aide des services techniques, participent à leur évaluation puis choisissent démocratiquement les projets qui seront réalisés. Les investissements peuvent concerner les équipements publics, les espaces verts, les infrastructures culturelles, les mobilités, les écoles, les installations sportives ou toute autre initiative relevant des compétences de la commune.

L'ensemble du budget communal fait l'objet d'une transparence complète. Les recettes, les dépenses, les contrats, les marchés publics, les rémunérations des responsables, les rapports d'audit et les indicateurs financiers sont accessibles à tous les citoyens dans des formats compréhensibles. Des réunions publiques spécifiques sont consacrées chaque année à l'examen des comptes et à la préparation du budget suivant. Les habitants peuvent proposer des modifications, demander des explications et évaluer les résultats des politiques précédentes.

Les consultations numériques complètent les procédures traditionnelles sans les remplacer. Les plateformes publiques permettent aux citoyens de consulter les projets de délibération, de déposer des amendements, de participer à des forums de discussion modérés selon des règles transparentes, de suivre les travaux des commissions et d'accéder à l'ensemble des documents administratifs. Les outils numériques sont conçus comme des instruments facilitant l'information, la participation et la coordination, mais les décisions majeures continuent d'être débattues dans des assemblées permettant l'échange direct entre les participants.

Les systèmes numériques reposent sur des logiciels ouverts, des protocoles transparents et des garanties élevées de sécurité informatique. Les données personnelles sont protégées conformément aux principes définis par la Charte fondamentale. Les procédures de vote électronique, lorsqu'elles sont utilisées, doivent permettre une vérification indépendante de leur intégrité, garantir le secret du vote et demeurer accessibles à un contrôle public permanent. Des solutions alternatives non numériques sont systématiquement proposées afin que nul ne soit exclu de la participation démocratique en raison de difficultés techniques, matérielles ou personnelles.

Les commissions permanentes constituent un niveau intermédiaire entre les assemblées générales et l'administration quotidienne. Elles sont spécialisées dans les principaux domaines de l'action publique : finances, urbanisme, santé, éducation, culture, écologie, économie, infrastructures, justice administrative ou coopération confédérale. Leur composition associe des citoyens volontaires, des membres tirés au sort, des délégués de l'assemblée et des experts disposant d'une voix consultative. Les commissions élaborent les projets soumis ensuite à la décision de l'assemblée populaire.

L'expertise technique est pleinement reconnue mais demeure distincte de la décision politique. Les ingénieurs, médecins, économistes, juristes, scientifiques ou urbanistes apportent les connaissances nécessaires à la compréhension des problèmes complexes. Ils présentent plusieurs options accompagnées de leurs conséquences prévisibles sans déterminer eux-mêmes le choix final. La décision appartient toujours aux institutions démocratiques, lesquelles fondent leur jugement sur les connaissances scientifiques

disponibles tout en intégrant les considérations éthiques, sociales, économiques et culturelles.

L'évaluation des politiques publiques constitue une étape obligatoire du processus démocratique. Chaque programme adopté par la commune comporte des objectifs précis, des indicateurs de suivi, un calendrier d'exécution et des procédures d'évaluation régulières. Les résultats sont publiés et débattus publiquement. Les citoyens peuvent ainsi mesurer l'efficacité réelle des décisions prises, identifier les difficultés rencontrées et proposer les adaptations nécessaires.

Les conflits de compétence entre institutions sont réglés selon des procédures clairement établies. Les différends relatifs à l'interprétation des mandats, aux limites des compétences ou aux procédures de décision sont examinés par les juridictions compétentes dans le respect des principes constitutionnels. Cette clarification permanente des responsabilités renforce la sécurité juridique de l'ensemble du système.

L'ensemble des procédures démocratiques est périodiquement révisé. Les communes expérimentent de nouvelles formes de participation, évaluent leurs effets et diffusent les pratiques les plus efficaces au sein des confédérations. La démocratie est ainsi conçue comme une institution capable d'apprendre de sa propre expérience et d'améliorer continuellement ses méthodes de délibération et de décision.

Par cette architecture procédurale, le municipalisme libertaire cherche à concilier plusieurs exigences souvent présentées comme contradictoires : la participation la plus large possible des citoyens, la compétence nécessaire à la gestion des sociétés complexes, la stabilité des institutions, le contrôle permanent des responsables, la transparence de l'action publique et la capacité d'adaptation aux évolutions futures. La démocratie cesse alors d'être un événement électoral périodique pour devenir une activité permanente de gouvernement partagé, dans laquelle chaque citoyen peut, selon les circonstances et les besoins de la communauté, délibérer, proposer, contrôler, décider, évaluer et transmettre à son tour la responsabilité de conduire les affaires communes.

Dixième partie — Le droit administratif, les finances publiques, les marchés publics, la fonction publique et les autorités indépendantes

L'administration constitue l'instrument permanent par lequel les décisions démocratiques sont mises en œuvre dans la durée. Si les assemblées populaires déterminent les orientations générales de la communauté, leur réalisation exige une organisation administrative stable, compétente, impartiale et continuellement responsable devant les citoyens. Le municipalisme libertaire distingue ainsi clairement la souveraineté politique, qui appartient aux habitants réunis dans leurs institutions démocratiques, et l'administration, dont la fonction consiste exclusivement à préparer, exécuter, coordonner et évaluer les politiques publiques sans jamais se substituer à la volonté collective. L'administration n'est donc ni un pouvoir autonome ni une simple organisation technique ; elle représente une institution de service chargée d'assurer la continuité de la vie commune dans le respect permanent de la légalité, de la transparence et de l'intérêt général.

Le droit administratif repose sur plusieurs principes fondamentaux. Toute décision publique doit être fondée sur une base juridique clairement identifiée, poursuivant un objectif d'intérêt général, proportionnée au but recherché, motivée de manière intelligible et susceptible d'un contrôle juridictionnel indépendant. Aucune autorité administrative ne peut agir en dehors des compétences qui lui ont été explicitement attribuées par la Charte communale ou par les délibérations régulièrement adoptées. Cette exigence de légalité protège simultanément les citoyens contre l'arbitraire administratif et l'administration contre les interventions politiques improvisées ou contraires aux procédures établies.

Le principe de publicité gouverne l'ensemble de l'action administrative. Les règlements, les décisions générales, les rapports d'expertise, les études d'impact, les contrats, les comptes financiers, les statistiques publiques, les évaluations des politiques et les délibérations administratives sont accessibles à tous selon des modalités garantissant leur compréhension effective. Les exceptions au principe de publicité sont strictement limitées aux informations dont la divulgation compromettrait directement la protection de la vie privée, la sécurité des personnes ou certains intérêts collectifs précisément définis par la loi. Toute restriction fait l'objet d'une motivation écrite et demeure susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

L'organisation administrative est structurée selon le principe de subsidiarité fonctionnelle. Chaque service exerce les missions qui correspondent à son niveau territorial. Les administrations communales assurent les services de proximité : état civil, urbanisme local, entretien des espaces publics, écoles, équipements culturels, santé de premier recours, action sociale, gestion quotidienne des infrastructures et police administrative locale. Les confédérations prennent en charge les missions exigeant une coordination plus vaste : grands réseaux de transport, systèmes énergétiques, établissements hospitaliers spécialisés, infrastructures numériques majeures, protection des bassins versants, coopération scientifique et statistiques régionales. Cette répartition est régulièrement réévaluée afin de maintenir une adéquation constante entre l'échelle des problèmes et celle des institutions.

Les services administratifs sont organisés en directions spécialisées placées sous l'autorité d'un directeur administratif nommé selon une procédure fondée sur les compétences professionnelles. Les responsables administratifs ne sont pas désignés en fonction de leur appartenance politique mais de leur expérience, de leur qualification, de leur intégrité et de leur capacité à conduire les équipes dont ils ont la responsabilité. Leur nomination fait l'objet d'une procédure publique comprenant un appel à candidatures, une évaluation

indépendante des compétences et une audition devant les institutions compétentes. Les mandats peuvent être renouvelés après évaluation, mais ils demeurent incompatibles avec toute fonction politique exécutive afin de préserver la neutralité de l'administration.

La fonction publique constitue une institution permanente destinée à assurer la continuité des services collectifs. Les agents publics sont recrutés selon des procédures garantissant l'égalité d'accès aux emplois, la compétence professionnelle et l'absence de discrimination. Les concours, les évaluations de compétences, les périodes de formation et les stages pratiques sont organisés de manière transparente sous le contrôle d'organismes indépendants. Les recrutements exceptionnels demeurent possibles lorsqu'une expertise très spécialisée le justifie, mais ils sont systématiquement motivés et publiquement justifiés.

Les fonctionnaires exercent leurs missions dans le respect de plusieurs obligations essentielles : neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions, loyauté envers les institutions démocratiques, impartialité à l'égard des citoyens, respect du secret professionnel lorsque celui-ci est justifié, obligation de motivation des décisions, devoir de formation continue et responsabilité personnelle en cas de faute grave. En contrepartie, ils bénéficient d'une stabilité statutaire destinée à les protéger contre les pressions politiques, économiques ou partisanes. Cette stabilité n'interdit pas les procédures disciplinaires, mais celles-ci sont encadrées par des garanties juridictionnelles assurant le respect des droits de la défense.

La formation continue des agents publics constitue une obligation institutionnelle. Les évolutions scientifiques, juridiques, technologiques et environnementales imposent une actualisation permanente des compétences administratives. Les écoles de la fonction publique assurent ainsi des formations régulières en droit administratif, finances publiques, gestion des ressources humaines, médiation, numérique, écologie, éthique, participation citoyenne et organisation des services publics. Les échanges entre communes et confédérations favorisent la diffusion des meilleures pratiques administratives.

Les services publics sont soumis à plusieurs principes directeurs. Ils doivent être continus, accessibles, adaptables aux évolutions de la société, financièrement soutenables, transparents dans leur fonctionnement et égaux devant les usagers. Les interruptions de service ne peuvent intervenir qu'en raison de circonstances exceptionnelles ou de nécessités techniques clairement justifiées. Les citoyens disposent de voies de recours lorsqu'ils estiment qu'un service public ne respecte pas ses obligations.

Les finances publiques poursuivent un objectif fondamental : fournir à la collectivité les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions tout en garantissant une utilisation rigoureuse, transparente et démocratiquement contrôlée des fonds communs. Le budget communal exprime chaque année les priorités politiques de la communauté. Il ne constitue pas uniquement un document comptable mais une traduction financière des choix démocratiques opérés par les citoyens.

La préparation budgétaire s'effectue selon une procédure progressive. Les services administratifs établissent une première estimation des ressources disponibles et des dépenses nécessaires au fonctionnement courant des institutions. Les commissions spécialisées examinent ensuite les projets d'investissement, les besoins nouveaux et les perspectives économiques. Les propositions sont débattues publiquement avant d'être soumises à l'assemblée populaire, qui adopte le budget après plusieurs lectures successives. Les citoyens peuvent proposer des amendements, demander des informations complémentaires ou solliciter des études d'impact lorsque certaines dépenses présentent des conséquences importantes.

Les recettes publiques proviennent de plusieurs sources complémentaires : contributions fiscales, revenus des biens communs, bénéfices des établissements publics, participations

des confédérations, redevances pour certains services spécialisés, produits des investissements publics et mécanismes de solidarité territoriale. La structure des recettes vise à limiter les inégalités tout en assurant la stabilité financière de la commune. Les prélèvements obligatoires demeurent soumis au principe de progressivité, de simplicité et de lisibilité.

Les dépenses sont réparties selon des catégories clairement identifiées : fonctionnement des institutions démocratiques, rémunération des agents publics, santé, éducation, protection sociale, infrastructures, culture, recherche, transition écologique, sécurité civile, entretien du patrimoine et investissements de long terme. Chaque programme budgétaire comporte des objectifs précis, des indicateurs d'évaluation et un calendrier de réalisation. Les écarts significatifs entre les prévisions et les résultats sont analysés publiquement lors des exercices budgétaires suivants.

Les investissements publics obéissent à une programmation pluriannuelle. Les infrastructures majeures – réseaux énergétiques, établissements scolaires, hôpitaux, transports, équipements culturels ou ouvrages hydrauliques – nécessitent des financements étalés sur plusieurs années. Les plans d'investissement sont élaborés à partir d'études techniques, économiques, environnementales et sociales, puis soumis à la délibération démocratique. Les priorités retenues tiennent compte des besoins présents sans compromettre les capacités financières des générations futures.

L'endettement public demeure possible lorsqu'il finance des investissements présentant un bénéfice durable pour la collectivité. Les emprunts destinés à couvrir des dépenses courantes sont limités afin de préserver l'équilibre financier de long terme. Toute opération d'endettement importante fait l'objet d'une information détaillée précisant son coût, sa durée, les modalités de remboursement et les conséquences budgétaires prévisibles. Les citoyens disposent ainsi des éléments nécessaires pour apprécier les engagements pris au nom de la communauté.

Le contrôle financier est assuré par plusieurs institutions complémentaires. Les services d'audit interne vérifient la régularité des opérations administratives. Une Cour des comptes confédérale contrôle l'ensemble des collectivités publiques, évalue la qualité de leur gestion et publie des rapports détaillés accessibles à tous. Les observations formulées donnent lieu à des réponses publiques des administrations concernées ainsi qu'à un suivi régulier des recommandations.

Les marchés publics constituent un domaine particulièrement sensible en raison des ressources importantes qu'ils mobilisent. Leur organisation poursuit plusieurs objectifs simultanés : assurer une concurrence équitable entre les candidats, garantir la qualité des prestations, prévenir la corruption, favoriser les entreprises respectant les critères sociaux et environnementaux, et utiliser efficacement les ressources collectives. Les appels d'offres sont publiés selon des procédures ouvertes permettant à toute organisation remplissant les conditions requises de présenter une proposition.

Les critères de sélection dépassent la seule considération du prix. Les institutions prennent également en compte la qualité technique, la durabilité des matériaux, les performances environnementales, les conditions de travail, les capacités d'innovation, l'ancrage territorial, la fiabilité financière et l'expérience professionnelle des candidats. Les décisions sont motivées et peuvent être contestées devant une juridiction administrative indépendante.

Les contrats publics sont intégralement publiés, à l'exception des informations dont la divulgation porterait directement atteinte à des secrets industriels légitimement protégés ou à la sécurité collective. Les modifications substantielles intervenant en cours d'exécution donnent lieu à une nouvelle procédure de contrôle afin d'éviter tout contournement des règles initiales de mise en concurrence.

La lutte contre la corruption constitue une mission permanente des institutions publiques. Les responsables politiques, les hauts fonctionnaires, les directeurs d'établissements publics et les personnes participant aux procédures d'attribution des marchés déclarent leurs intérêts patrimoniaux et professionnels auprès d'une Autorité de probité indépendante. Les situations de conflit d'intérêts sont examinées avant toute prise de décision. Les avantages matériels, cadeaux, rémunérations ou fonctions susceptibles d'influencer l'impartialité des responsables publics sont strictement réglementés.

Les lanceurs d'alerte bénéficiant d'informations sérieuses concernant des irrégularités administratives, financières ou environnementales disposent d'une protection juridique spécifique. Les signalements sont examinés par des autorités indépendantes garantissant la confidentialité des procédures et la protection des personnes ayant agi de bonne foi.

Le système administratif comprend plusieurs autorités indépendantes chargées de missions spécialisées ne devant pas être soumises aux fluctuations politiques immédiates. Une Autorité de transparence contrôle les conflits d'intérêts, les déclarations de patrimoine et les règles déontologiques. Une Autorité de protection des données veille au respect des libertés numériques et des informations personnelles. Une Autorité de la concurrence examine les situations susceptibles de compromettre le fonctionnement équilibré de l'économie coopérative et des services publics. Une Autorité de régulation environnementale contrôle l'application des normes écologiques. Une Autorité des médias garantit le pluralisme de l'information et l'indépendance des organismes de communication publique.

Ces autorités disposent d'une indépendance fonctionnelle mais non d'une souveraineté propre. Leurs membres sont désignés selon des procédures pluralistes associant les institutions démocratiques, les juridictions, les universités, les organisations professionnelles et parfois des citoyens tirés au sort. Leurs mandats sont longs, non synchronisés avec les cycles électoraux et incompatibles avec toute responsabilité politique exécutive. Elles rendent compte publiquement de leur activité au moyen de rapports annuels discutés devant les assemblées compétentes.

Le droit administratif reconnaît enfin à chaque citoyen un droit permanent à la bonne administration. Toute personne peut obtenir une réponse motivée à ses demandes, consulter son dossier administratif, contester les décisions la concernant, demander réparation des préjudices causés par un fonctionnement défectueux des services publics et saisir les juridictions compétentes en cas d'atteinte à ses droits. L'administration est ainsi conçue comme un service rendu à la population et non comme une autorité s'imposant à elle.

Par cette organisation, le municipalisme libertaire cherche à concilier deux exigences complémentaires. D'une part, l'administration doit être suffisamment stable, compétente et professionnelle pour gérer efficacement des sociétés complexes. D'autre part, elle doit demeurer constamment subordonnée au contrôle démocratique, à la transparence et au droit. Les finances publiques, les marchés, la fonction publique et les autorités indépendantes ne constituent alors plus des sphères techniques échappant à la citoyenneté, mais les instruments rigoureusement organisés par lesquels la volonté collective se transforme en institutions durables, efficaces et responsables au service du bien commun.

Onzième partie — Les dispositions transitoires : le passage progressif d'un État représentatif à une confédération municipale

Aucun ordre politique ne peut être transformé durablement par une rupture institutionnelle brutale si la société ne possède pas déjà les capacités culturelles, administratives, économiques et démocratiques nécessaires à son fonctionnement. Le municipalisme libertaire ne conçoit donc pas la transition comme un événement révolutionnaire unique abolissant instantanément les institutions existantes, mais comme un processus graduel, méthodique et démocratique, fondé sur l'expérimentation, l'apprentissage collectif, la réforme juridique et la construction progressive de nouvelles formes d'organisation politique. La stabilité de la société, la continuité des services publics, la sécurité des personnes, la protection des droits fondamentaux et le respect de la volonté populaire demeurent prioritaires durant toute la période de transformation.

La transition repose sur un principe essentiel : toute nouvelle institution municipale doit démontrer concrètement sa capacité à fonctionner avant de recevoir des compétences supplémentaires. Les transformations ne procèdent donc ni d'une théorie abstraite ni d'une simple volonté idéologique, mais d'une accumulation d'expériences locales progressivement généralisées lorsque leur efficacité est établie. Chaque étape est évaluée publiquement avant l'engagement de la suivante, ce qui permet d'adapter continuellement le processus aux réalités sociales, économiques et culturelles des territoires concernés.

La première phase consiste à renforcer les collectivités locales sans modifier immédiatement l'architecture générale de l'État représentatif. Les communes obtiennent progressivement une autonomie administrative, budgétaire et réglementaire plus importante. Elles développent leurs propres capacités de planification, de gestion financière, d'organisation des services publics, de participation citoyenne et de coopération intercommunale. Cette décentralisation ne vise pas seulement à transférer des compétences ; elle cherche surtout à former des institutions locales capables d'assumer durablement des responsabilités politiques élargies.

Parallèlement, les communes mettent en place les premières assemblées citoyennes délibératives. Dans un premier temps, ces assemblées exercent principalement une fonction consultative. Elles examinent les projets municipaux, proposent des amendements, participent à la préparation des budgets, organisent des débats publics et évaluent les politiques locales. Cette période d'apprentissage permet aux habitants comme aux administrations d'acquérir progressivement les compétences nécessaires au fonctionnement de la démocratie directe sans remettre immédiatement en cause les mécanismes représentatifs existants.

Les procédures participatives se développent ensuite de manière graduelle. Les budgets participatifs concernent d'abord une faible part des investissements communaux avant d'être progressivement étendus. Les référendums locaux deviennent plus fréquents pour les questions d'aménagement, d'environnement ou d'équipements publics. Les initiatives citoyennes acquièrent une valeur juridique croissante à mesure que les institutions administratives apprennent à intégrer la participation populaire dans leur fonctionnement quotidien.

La formation civique accompagne chacune de ces évolutions. Les établissements scolaires, les universités populaires, les associations, les médias publics et les administrations organisent des programmes permanents consacrés au fonctionnement des institutions, à la délibération collective, au droit public, aux finances locales, à l'économie, à l'écologie, aux méthodes de médiation et aux procédures démocratiques. L'objectif est que la montée en puissance des responsabilités citoyennes s'accompagne d'un développement parallèle des

connaissances nécessaires à leur exercice.

Les administrations elles-mêmes connaissent une transformation progressive. Les fonctionnaires reçoivent une formation spécifique aux nouvelles procédures participatives, à la transparence administrative, à la médiation, à l'animation des assemblées, à la communication publique et à l'utilisation des outils numériques de participation. Leur rôle évolue progressivement d'une logique principalement hiérarchique vers une fonction d'accompagnement des décisions collectives. Cette évolution s'effectue sans remise en cause de leur neutralité professionnelle ni de la continuité des services publics.

Une deuxième phase s'ouvre lorsque les communes disposent d'une expérience suffisante de la démocratie participative. Les assemblées populaires acquièrent progressivement un pouvoir décisionnel dans certains domaines précisément définis : planification urbaine, équipements de proximité, politique culturelle, protection de l'environnement, gestion des biens communs, développement économique local ou organisation de certains services publics. Les conseils municipaux représentatifs continuent d'exister, mais leur rôle se transforme progressivement. Ils deviennent principalement des organes de coordination, d'exécution administrative et de préparation technique des décisions adoptées par les assemblées citoyennes.

La répartition des compétences entre les niveaux de gouvernement est alors réexaminée. Les fonctions pouvant être exercées efficacement par les communes leur sont progressivement transférées. Les administrations centrales conservent temporairement les domaines nécessitant une forte coordination nationale : grands réseaux de transport, politique monétaire, relations internationales, justice supérieure, sécurité générale ou grands programmes scientifiques. Chaque transfert de compétence est précédé d'une période d'expérimentation, d'une évaluation indépendante et d'une consultation démocratique.

Les communes commencent simultanément à constituer des confédérations territoriales volontaires. Dans un premier temps, ces regroupements concernent essentiellement des projets communs : réseaux d'eau, transports publics, traitement des déchets, équipements culturels, hôpitaux spécialisés ou développement économique régional. Les structures confédérales fonctionnent d'abord comme des organismes de coopération technique avant d'acquérir progressivement des compétences politiques plus importantes, toujours sous le contrôle direct des assemblées communales.

Les délégués envoyés dans ces nouvelles confédérations reçoivent des mandats précis élaborés par leurs communes. Les mécanismes de mandat impératif, de révocation et de compte rendu public sont progressivement expérimentés. Les institutions représentatives traditionnelles coexistent ainsi pendant une période relativement longue avec les nouvelles formes de délégation démocratique, permettant une adaptation progressive des pratiques politiques.

La troisième phase correspond à la maturation du système confédéral. Les communes disposent désormais de capacités administratives solides, de procédures démocratiques stabilisées et d'une culture politique largement partagée. Les confédérations régionales assument progressivement la coordination des politiques dépassant les capacités d'une seule commune : infrastructures énergétiques, transports régionaux, universités, hôpitaux spécialisés, recherche scientifique, protection des bassins versants, gestion des ressources naturelles ou planification écologique.

L'État représentatif évolue alors vers une fonction essentiellement confédérale. Ses anciennes administrations sont progressivement réorganisées afin de devenir des services techniques travaillant pour les collectivités locales plutôt que des autorités exerçant une tutelle sur elles. Les ministères se transforment en agences de coordination, de recherche, d'expertise, de normalisation et de coopération. Les décisions stratégiques sont élaborées

selon des procédures ascendantes, partant des communes vers les institutions confédérales.

La transformation du pouvoir législatif suit une évolution analogue. Les assemblées parlementaires nationales continuent d'exister pendant une longue période mais voient progressivement leurs compétences transférées aux institutions confédérales composées de délégués mandatés par les communes. Les lois nationales deviennent progressivement des chartes confédérales ratifiées par les collectivités locales. La souveraineté ne disparaît pas ; elle change progressivement de point d'ancrage, passant des institutions représentatives centralisées aux assemblées citoyennes locales.

La justice connaît également une évolution graduelle. Les juridictions nationales demeurent garantes de l'unité du droit pendant toute la période de transition. Toutefois, les mécanismes de médiation locale, les juridictions communales et les procédures restauratives se développent progressivement. Les juridictions supérieures se spécialisent de plus en plus dans le contrôle constitutionnel, l'harmonisation du droit confédéral et le règlement des différends entre collectivités.

La transition économique accompagne les transformations institutionnelles. Les coopératives bénéficient d'un soutien juridique et financier croissant. Les services publics locaux développent leurs capacités de gestion autonome. Les entreprises publiques nationales sont progressivement réorganisées afin d'associer les travailleurs, les usagers et les collectivités territoriales à leur gouvernance. Les biens communs stratégiques sont transférés vers des établissements publics confédéraux administrés démocratiquement par les collectivités concernées.

Les politiques fiscales évoluent elles aussi progressivement. Les communes disposent d'une autonomie financière croissante tout en participant à des mécanismes confédéraux de solidarité. Les transferts budgétaires entre collectivités deviennent plus transparents et davantage fondés sur des critères objectifs de besoins, de population, de capacités économiques et de contraintes territoriales. Cette évolution réduit progressivement la dépendance financière des communes à l'égard du pouvoir central.

Les forces de sécurité suivent une transformation prudente. Les services de proximité renforcent leur ancrage communal tandis que les fonctions nécessitant une coordination plus large demeurent organisées au niveau confédéral. Les formations insistent de plus en plus sur la médiation, la prévention, la désescalade des conflits, le respect des droits fondamentaux et la coopération avec les institutions citoyennes. Toute réforme est conduite de manière à préserver en permanence la sécurité des personnes et la continuité des missions essentielles.

Les relations internationales connaissent également une évolution progressive. Les collectivités locales développent leurs propres coopérations avec d'autres communes étrangères dans les domaines culturels, scientifiques, économiques et environnementaux. Les institutions nationales conservent la responsabilité des engagements internationaux jusqu'à ce que les structures confédérales soient pleinement capables d'assumer ces fonctions. La diplomatie municipale complète progressivement la diplomatie étatique avant de s'intégrer dans les nouvelles institutions confédérales.

La transition fait l'objet d'une évaluation permanente. Des commissions indépendantes composées de citoyens, de chercheurs, de magistrats, de fonctionnaires, de représentants des collectivités et d'experts internationaux analysent régulièrement les résultats obtenus. Elles examinent la participation citoyenne, la qualité des services publics, la stabilité financière, l'efficacité administrative, les inégalités territoriales, la cohésion sociale, la protection des droits fondamentaux et la résilience écologique. Leurs rapports sont publiés et débattus publiquement avant toute nouvelle étape de réforme.

Le processus de transformation demeure réversible à chacune de ses phases. Les citoyens conservent la possibilité de suspendre, de modifier ou de ralentir certaines réformes lorsqu'elles produisent des effets inattendus ou lorsque les conditions nécessaires à leur réussite ne sont pas réunies. Cette réversibilité constitue une garantie fondamentale contre les expérimentations irréfléchies. La transition n'est jamais considérée comme un programme intangible mais comme une construction collective susceptible d'être continuellement améliorée.

La phase finale est atteinte lorsque les communes disposent des compétences politiques, administratives, financières et culturelles leur permettant d'assumer effectivement la souveraineté locale, tandis que les institutions confédérales assurent la coordination des responsabilités dépassant l'échelle municipale. L'ancien État représentatif cesse alors progressivement d'exister comme centre autonome du pouvoir pour devenir une organisation confédérale entièrement issue de la délégation des collectivités locales. Les administrations centrales ne disparaissent pas ; elles sont réorganisées afin de servir les communes plutôt que de les diriger. Les citoyens continuent de bénéficier de l'ensemble des garanties juridiques, des services publics et des mécanismes de solidarité développés au cours de l'histoire, mais ces institutions trouvent désormais leur légitimité dans une démocratie ascendante fondée sur la participation directe des communautés locales.

Ainsi comprise, la transition vers une confédération municipale ne constitue ni une révolution administrative instantanée ni une simple réforme institutionnelle. Elle apparaît comme une évolution de longue durée reposant sur l'apprentissage collectif, la montée progressive des compétences locales, la transformation des cultures politiques, le développement des capacités administratives et l'approfondissement continu de la participation démocratique. La stabilité institutionnelle et la liberté politique cessent alors d'être opposées : elles deviennent les deux conditions complémentaires d'une société capable de se gouverner elle-même de manière réfléchie, responsable et durable.

CONSTITUTION DU MUNICIPALISME LIBERTAIRE

Préambule

Le peuple des communes, conscient que la dignité humaine, la liberté effective et l'égalité réelle ne peuvent exister sans la maîtrise collective des conditions matérielles de l'existence, proclame par la présente Constitution l'établissement d'un ordre politique fondé sur la démocratie directe, la coopération volontaire, la solidarité sociale et le respect des limites écologiques de la vie sur Terre.

Considérant que toute souveraineté appartient aux communautés humaines organisées en communes libres, et qu'aucune autorité ne peut se substituer durablement à la délibération des citoyens réunis, le peuple affirme que la source unique de la légitimité politique réside dans la participation continue des habitants aux décisions qui les concernent.

Reconnaissant que la liberté ne se réduit pas à l'absence de contrainte mais exige l'accès universel aux moyens matériels, sociaux, culturels et écologiques de l'autonomie, les communes affirment que les droits fondamentaux incluent non seulement les libertés civiles et politiques, mais également les droits sociaux, économiques et environnementaux nécessaires à leur effectivité.

Convaincus que les formes centralisées et hiérarchiques de gouvernement ont historiquement produit des inégalités, des dominations et des destructions écologiques incompatibles avec la survie des sociétés humaines, les communes choisissent de substituer à l'État représentatif une confédération libre de collectivités autonomes, fondée sur le mandat impératif, la révocabilité des délégués et la transparence intégrale des décisions publiques.

Affirmant que la diversité des territoires, des cultures, des langues et des modes de vie constitue une richesse commune et non un obstacle à l'unité politique, les communes établissent une organisation confédérale destinée à coordonner les actions nécessaires à l'échelle régionale, continentale et mondiale, sans jamais abolir l'autonomie fondamentale des collectivités locales.

Considérant que les biens naturels — l'eau, l'air, les sols, les forêts, les océans, la biodiversité et le climat — constituent des biens communs inappropriables dont dépend l'existence même des générations présentes et futures, les communes s'engagent à organiser leur usage dans le respect strict de leur régénération et de leur intégrité.

Reconnaissant que le savoir, la culture, la science, l'éducation et l'information constituent les conditions essentielles d'une démocratie réelle, les communes garantissent leur diffusion libre, leur accessibilité universelle et leur indépendance à l'égard des intérêts privés ou de toute forme de censure arbitraire.

Affirmant que la justice sociale, la santé publique, le logement, la sécurité matérielle et la solidarité intergénérationnelle ne sont pas des privilèges mais des conditions fondamentales de la citoyenneté, les communes établissent des institutions communes destinées à garantir à chacun une existence digne et autonome.

Considérant que le pouvoir doit être continuellement contrôlé, limité et révocable, les communes instaurent des mécanismes permanents de participation directe, de contrôle populaire, d'évaluation publique et de transparence institutionnelle, afin d'empêcher toute concentration durable de l'autorité politique ou administrative.

Affirmant que la démocratie n'est pas un état achevé mais un processus vivant d'expérimentation collective, les communes reconnaissent le droit des populations à transformer leurs institutions, à corriger leurs erreurs, à perfectionner leurs procédures et à adapter leurs formes d'organisation aux évolutions de la société et des connaissances.

Conscientes que les décisions humaines s'inscrivent dans un monde fini aux ressources

limitées, les communes adoptent le principe de responsabilité écologique, selon lequel toute activité politique, économique ou sociale doit être évaluée à l'aune de ses conséquences sur les équilibres naturels et sur la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins.

En conséquence de ces principes, les communes libres se constituent en une confédération volontaire fondée sur la coopération, la solidarité et la subsidiarité, dans laquelle chaque niveau d'organisation exerce exclusivement les compétences que l'échelle pertinente de décision exige, et dans laquelle toute autorité demeure subordonnée à la volonté des citoyens organisés en assemblées démocratiques.

La présente Constitution établit ainsi un cadre commun destiné à garantir simultanément la liberté des individus, l'autonomie des communes, la coordination des territoires et la protection des biens communs de l'humanité, dans une organisation politique visant à concilier justice sociale, démocratie réelle et équilibre écologique durable.

Livre I — Principes fondamentaux

Titre I — De la souveraineté populaire

Article 1

La souveraineté appartient exclusivement au peuple organisé en communes libres. Elle est inaliénable, indivisible dans son principe et continuellement exercée selon les dispositions de la présente Constitution.

Article 2

Nul individu, aucune institution, aucune organisation, aucune assemblée ni aucune autorité ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté autrement que dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Article 3

La souveraineté s'exerce principalement par la démocratie directe, la délibération publique, le vote des assemblées communales, les référendums, les initiatives citoyennes, les mandats impératifs et les autres procédures prévues par la Constitution.

Article 4

Toute délégation de compétence procède des communes et demeure révocable selon les procédures constitutionnelles.

Article 5

Les institutions confédérales ne disposent d'aucune souveraineté propre. Elles exercent exclusivement les compétences librement déléguées par les communes.

Article 6

Toute compétence qui n'a pas été expressément attribuée à une institution confédérale demeure de plein droit de la compétence des communes.

Article 7

La participation des citoyens à la vie publique constitue à la fois un droit fondamental et une responsabilité civique.

Article 8

Les institutions publiques favorisent les conditions permettant à chaque citoyen de participer effectivement aux délibérations, aux décisions et au contrôle démocratique.

Titre II — De la commune

Article 9

La commune constitue la cellule politique fondamentale de la Confédération.

Article 10

Chaque commune dispose de la personnalité juridique, de l'autonomie politique, administrative, financière et réglementaire dans les limites fixées par la présente Constitution.

Article 11

Les communes s'administrent librement par leurs assemblées populaires et leurs institutions démocratiques.

Article 12

Les limites territoriales des communes ne peuvent être modifiées qu'après consultation démocratique des populations concernées.

Article 13

Chaque commune adopte une Charte communale conforme à la présente Constitution.

Article 14

Les communes peuvent librement constituer des confédérations avec d'autres communes afin d'exercer des compétences communes.

Article 15

Aucune commune ne peut être privée de son autonomie sauf dans les cas expressément prévus par la Constitution et sous le contrôle de la justice constitutionnelle.

Titre III — Des valeurs fondamentales

Article 16

La République confédérale repose sur la liberté, l'égalité, la solidarité, la démocratie, la justice sociale, la coopération, la responsabilité écologique et la dignité de toute personne humaine.

Article 17

Toutes les personnes sont égales en dignité et en droits. Aucune discrimination ne peut être fondée notamment sur l'origine, la nationalité, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les convictions, la langue, l'âge, le handicap, la situation sociale ou toute autre caractéristique personnelle.

Article 18

La liberté individuelle ne peut être limitée que par la loi constitutionnelle lorsqu'une telle limitation est nécessaire à la protection des droits d'autrui, de l'ordre démocratique ou des biens communs.

Article 19

Les institutions publiques poursuivent en permanence la réduction des inégalités économiques, sociales, territoriales et environnementales incompatibles avec l'égalité démocratique.

Article 20

La solidarité entre les personnes, les générations, les communes et les confédérations constitue un principe fondamental de l'organisation politique et guide l'interprétation de l'ensemble de la présente Constitution.

Titre IV — De la subsidiarité et de la répartition des compétences

Article 21

Toute compétence publique est exercée par le niveau institutionnel le plus proche des citoyens compatible avec son exercice efficace, équitable et durable.

Article 22

Les compétences sont réparties entre les communes, les confédérations locales, les confédérations régionales, les confédérations continentales et la Confédération mondiale selon le principe de subsidiarité.

Article 23

Toute délégation de compétence est limitée, explicite, contrôlable et révocable selon les procédures prévues par la Constitution.

Article 24

Les compétences déléguées ne peuvent être interprétées de manière extensive au détriment de l'autonomie des communes.

Article 25

Les différends relatifs à la répartition des compétences sont tranchés par la juridiction constitutionnelle.

Titre V — De la légalité constitutionnelle

Article 26

La Constitution constitue la norme suprême de l'ordre juridique confédéral.

Article 27

Toute norme juridique, toute décision publique et tout acte administratif doivent être conformes à la présente Constitution.

Article 28

Les autorités publiques exercent exclusivement les compétences qui leur sont attribuées par la Constitution ou les lois adoptées conformément à celle-ci.

Article 29

Toute décision publique est motivée en droit et en fait.

Article 30

La méconnaissance des principes constitutionnels engage la responsabilité des autorités concernées dans les conditions fixées par la loi.

Titre VI — Des biens communs

Article 31

Les biens communs naturels, culturels, scientifiques et institutionnels appartiennent à la communauté politique tout entière.

Article 32

L'eau, l'air, les sols, les forêts, les océans, la biodiversité, le climat et les grands équilibres écologiques constituent des biens communs protégés par la Constitution.

Article 33

Les infrastructures essentielles destinées à garantir les droits fondamentaux peuvent être organisées sous la forme de biens communs administrés démocratiquement.

Article 34

La gestion des biens communs poursuit prioritairement l'intérêt général, la préservation à long terme des ressources et l'égalité d'accès.

Titre VII — De la transparence et de la responsabilité publique

Article 35

Toute autorité publique agit selon les principes de transparence, de publicité, de responsabilité et de contrôle démocratique.

Article 36

Les citoyens disposent d'un droit permanent d'accès aux informations publiques, sous réserve des limitations strictement nécessaires à la protection des droits fondamentaux, de la vie privée et de la sécurité collective.

Article 37

Toute personne exerçant une fonction publique répond de ses actes dans les conditions prévues par la Constitution et la loi.

Titre VIII — De la paix et de la coopération

Article 38

La Confédération poursuit le règlement pacifique des différends, la coopération entre les peuples, la solidarité internationale et la protection des biens communs de l'humanité.

Article 39

Les institutions publiques favorisent la coopération scientifique, culturelle, économique, écologique et humanitaire avec toutes les collectivités qui respectent les principes fondamentaux des droits humains et de la paix.

Titre IX — De la permanence constitutionnelle

Article 40

La présente Constitution fonde l'ensemble des institutions de la Confédération. Son interprétation poursuit constamment les objectifs de démocratie directe, de liberté, de justice sociale, de solidarité, de responsabilité écologique, de participation citoyenne et de protection de la dignité humaine. Aucune autorité ne peut exercer ses compétences d'une manière contraire à ces principes fondamentaux.

Livre II — Citoyenneté et droits fondamentaux

Titre I — De la citoyenneté

Article 41

La citoyenneté constitue le lien juridique et politique unissant chaque personne à la communauté démocratique des communes.

Article 42

Tout citoyen est titulaire des droits et soumis aux devoirs définis par la présente Constitution.

Article 43

La citoyenneté est fondée sur l'égalité de tous devant la Constitution et les institutions publiques.

Article 44

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa citoyenneté.

Article 45

Les conditions d'acquisition, d'exercice, de suspension et de perte de la citoyenneté sont fixées par la loi dans le respect des principes constitutionnels.

Article 46

Les citoyens participent directement à l'exercice de la souveraineté conformément aux procédures prévues par la Constitution.

Article 47

Chaque citoyen dispose d'un droit égal de participer aux assemblées populaires de sa commune.

Article 48

Tout citoyen a le droit de proposer des initiatives publiques, de participer aux consultations, de voter et d'être candidat aux fonctions publiques dans les conditions prévues par la Constitution.

Article 49

Les citoyens résidant durablement dans une commune participent à sa vie démocratique selon les modalités définies par la loi.

Article 50

La citoyenneté implique le respect des libertés d'autrui, de l'ordre démocratique, des biens communs et des principes de solidarité.

Titre II — De la dignité et de l'égalité

Article 51

La dignité humaine est inviolable. Elle constitue le fondement de l'ensemble des droits garantis par la présente Constitution.

Article 52

Toutes les personnes naissent libres et égales en dignité et en droits.

Article 53

Aucune discrimination ne peut être fondée notamment sur l'origine, la nationalité, la couleur de peau, le sexe, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la langue, les convictions, l'âge, le handicap, l'état de santé, la situation familiale, la condition sociale ou toute autre caractéristique personnelle.

Article 54

Les institutions publiques prennent les mesures nécessaires afin d'assurer une égalité réelle dans l'exercice des droits fondamentaux.

Article 55

L'égalité entre les femmes et les hommes est garantie dans tous les domaines de la vie publique et privée.

Article 56

Les politiques publiques tendent à supprimer les discriminations directes, indirectes et systémiques.

Article 57

Les personnes en situation de handicap bénéficient des adaptations nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits.

Article 58

Les enfants bénéficient d'une protection particulière fondée sur leur intérêt supérieur.

Article 59

Les personnes âgées ont droit à une existence digne, autonome et pleinement intégrée à la vie de la communauté.

Article 60

Toute personne bénéficie d'une égale protection de la loi.

Titre III — Des libertés individuelles

Article 61

La liberté individuelle est garantie.

Article 62

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou privé de sa liberté.

Article 63

Toute privation de liberté est soumise au contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 64

La torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en toutes circonstances.

Article 65

La peine de mort est abolie.

Article 66

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie.

Article 67

Les droits de la défense sont garantis à chaque étape de toute procédure.

Article 68

Toute personne a droit à un procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale.

Article 69

Le droit au respect de la vie privée est garanti.

Article 70

Le domicile est inviolable, sauf dans les conditions prévues par la loi et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Titre IV — Des libertés civiles et politiques

Article 71

La liberté de pensée, de conscience et de conviction est garantie.

Article 72

La liberté de religion ou de ne pas pratiquer de religion est garantie.

Article 73

La liberté d'expression est garantie.

Article 74

Toute personne a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations.

Article 75

La liberté de la presse et des médias est garantie.

Article 76

La censure préalable est interdite, sauf dans les cas expressément prévus par la Constitution pour protéger les droits fondamentaux.

Article 77

La liberté de réunion pacifique est garantie.

Article 78

La liberté d'association est garantie.

Article 79

Le droit de manifestation pacifique est garanti.

Article 80

Le pluralisme politique, culturel, scientifique et philosophique est garanti.

Article 81

Tout citoyen peut adresser des pétitions aux institutions publiques.

Article 82

Les citoyens disposent du droit permanent de participer aux procédures démocratiques prévues par la Constitution.

Article 83

Les communications personnelles bénéficient du secret et de la protection de la loi.

Article 84

Les données personnelles sont protégées contre toute utilisation arbitraire.

Article 85

Les technologies numériques doivent respecter les libertés fondamentales.

Article 86

La surveillance des personnes ne peut être autorisée que dans les cas prévus par la loi et sous le contrôle d'une autorité judiciaire indépendante.

Article 87

Le droit à l'information publique est garanti.

Article 88

Toute personne peut accéder aux documents administratifs dans les conditions prévues par la loi.

Article 89

Le droit de participer aux affaires publiques est garanti.

Article 90

Le vote est libre, égal, secret et sincère.

Article 91

Nul ne peut être contraint de révéler ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 92

Les institutions publiques garantissent l'indépendance des médias publics.

Article 93

La liberté de création artistique est garantie.

Article 94

La liberté de recherche scientifique est garantie dans le respect des principes éthiques et des droits fondamentaux.

Article 95

La liberté d'enseignement est garantie dans les conditions prévues par la Constitution.

Article 96

Les langues, cultures et patrimoines des communautés sont protégés.

Article 97

Toute personne a le droit de participer librement à la vie culturelle.

Article 98

Le droit à l'éducation est garanti.

Article 99

Le droit à l'apprentissage tout au long de la vie est garanti.

Article 100

La participation civique constitue un droit fondamental protégé par la Constitution.

Titre V — Des droits économiques et sociaux

Article 101

Toute personne a droit à une existence digne lui assurant les moyens matériels nécessaires à l'exercice effectif de ses libertés.

Article 102

Le droit au travail librement choisi est garanti.

Article 103

Toute personne a droit à des conditions de travail sûres, équitables et respectueuses de sa dignité.

Article 104

Nul ne peut être soumis au travail forcé, sauf dans les cas expressément prévus par la Constitution.

Article 105

Le droit à une rémunération équitable garantissant une existence digne est reconnu.

Article 106

Le droit au repos, aux congés et à la limitation raisonnable du temps de travail est garanti.

Article 107

Le droit de constituer des organisations professionnelles et coopératives est garanti.

Article 108

Le droit à la négociation collective est reconnu.

Article 109

Le droit de grève est garanti dans les conditions prévues par la loi, sous réserve de la continuité des services essentiels.

Article 110

Les travailleurs participent à la gouvernance démocratique des organisations économiques selon les modalités prévues par la loi.

Article 111

Toute personne a droit à la protection sociale.

Article 112

Toute personne a droit à la sécurité économique face aux risques de maladie, de chômage, d'invalidité, de vieillesse et de perte d'autonomie.

Article 113

Le droit à un logement digne, salubre et accessible est garanti.

Article 114

Toute personne a droit à une alimentation suffisante, saine et durable.

Article 115

Toute personne a droit à l'eau potable et à l'assainissement.

Article 116

Toute personne a droit à l'accès aux services publics essentiels.

Article 117

Toute personne a droit à la santé physique et mentale.

Article 118

Les soins essentiels sont garantis à tous sans discrimination.

Article 119

La prévention constitue une mission permanente des institutions publiques.

Article 120

La recherche médicale est encouragée dans le respect de la dignité humaine.

Titre VI — Des droits culturels, scientifiques et environnementaux

Article 121

Toute personne a droit à l'éducation tout au long de sa vie.

Article 122

L'enseignement public est organisé selon les principes de gratuité, d'égalité, de qualité et de liberté académique.

Article 123

La recherche scientifique est libre et bénéficie du soutien des institutions publiques.

Article 124

Le savoir constitue un bien commun dont la diffusion est favorisée.

Article 125

Les institutions publiques garantissent la conservation et la transmission du patrimoine culturel.

Article 126

Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle.

Article 127

La diversité linguistique et culturelle est protégée.

Article 128

Les œuvres de création bénéficient de la protection de la loi dans le respect de l'intérêt général.

Article 129

Toute personne a droit à un environnement sain, sûr et écologiquement équilibré.

Article 130

Les générations présentes ont le devoir de préserver les conditions d'existence des générations futures.

Article 131

Les biens communs naturels sont protégés contre toute dégradation irréversible.

Article 132

Les politiques publiques appliquent le principe de précaution lorsque des dommages graves ou irréversibles sont susceptibles d'affecter les écosystèmes ou la santé humaine.

Article 133

Toute personne a le droit d'accéder aux informations environnementales détenues par les autorités publiques.

Article 134

Les citoyens participent aux décisions ayant des conséquences significatives sur l'environnement.

Article 135

La protection du climat constitue une obligation permanente des institutions publiques.

Article 136

La biodiversité est reconnue comme un patrimoine commun de la communauté politique.

Article 137

Les ressources naturelles sont administrées dans une perspective de durabilité.

Article 138

Les politiques publiques favorisent l'économie circulaire, la sobriété dans l'utilisation des ressources et la réduction des pollutions.

Article 139

Les animaux bénéficient d'une protection contre les mauvais traitements conformément à la loi.

Article 140

Les connaissances scientifiques constituent un fondement privilégié des politiques environnementales.

Titre VII — Des devoirs civiques

Article 141

Tout citoyen respecte la Constitution et les lois régulièrement adoptées.

Article 142

Tout citoyen contribue, selon ses capacités, au fonctionnement des institutions publiques.

Article 143

La participation à la vie démocratique constitue un devoir civique.

Article 144

Tout citoyen respecte les droits et libertés d'autrui.

Article 145

La préservation des biens communs constitue une responsabilité collective.

Article 146

Tout citoyen contribue à la protection de l'environnement.

Article 147

Les citoyens participent, dans les conditions prévues par la loi, aux mécanismes de solidarité.

Article 148

Toute personne coopère avec les autorités publiques lors des situations d'urgence ou de catastrophe.

Article 149

Les citoyens exerçant une responsabilité publique accomplissent leurs fonctions avec impartialité, probité et loyauté.

Article 150

Nul ne peut invoquer ses droits afin de porter atteinte aux droits fondamentaux d'autrui ou aux principes démocratiques.

Titre VIII — Des garanties constitutionnelles

Article 151

Les droits et libertés garantis par la présente Constitution sont directement applicables.

Article 152

Toute personne dispose d'un recours effectif devant une juridiction indépendante pour assurer la protection de ses droits.

Article 153

Les autorités publiques sont tenues de prévenir toute atteinte aux droits fondamentaux.

Article 154

Toute restriction apportée à un droit fondamental doit être prévue par la loi, poursuivre un objectif légitime et respecter le principe de proportionnalité.

Article 155

L'essence même des droits fondamentaux ne peut être supprimée.

Article 156

Les droits garantis par la présente Constitution sont interprétés de la manière la plus favorable à leur exercice effectif.

Article 157

Les traités ou accords conclus par la Confédération ne peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la présente Constitution.

Article 158

Les juridictions assurent le contrôle de constitutionnalité des actes publics dans les conditions fixées par la Constitution.

Article 159

Toute personne a droit à la réparation des préjudices causés par une violation de ses droits fondamentaux imputable à une autorité publique.

Article 160

Les droits, libertés et garanties consacrés par le présent Livre constituent le fondement de l'ensemble de l'ordre juridique confédéral. Aucune institution ne peut les suspendre ou les limiter en dehors des cas strictement prévus par la Constitution.

Livre III — Les communes et la démocratie locale

Titre I — Des communes

Article 161

La commune constitue l'unité politique fondamentale de la Confédération et le premier niveau d'exercice de la souveraineté populaire.

Article 162

Chaque commune est une collectivité publique autonome dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et des compétences reconnues par la présente Constitution.

Article 163

Les communes s'administrent librement dans le respect de la Constitution, des Chartes confédérales et des droits fondamentaux.

Article 164

L'autonomie communale comprend l'autonomie politique, administrative, réglementaire, financière et organisationnelle.

Article 165

Aucune autorité extérieure ne peut se substituer durablement aux institutions d'une commune en dehors des cas prévus par la Constitution.

Article 166

Les limites territoriales d'une commune sont fixées par la loi après consultation démocratique des populations concernées.

Article 167

Chaque commune adopte une Charte communale conforme à la présente Constitution.

Article 168

La Charte communale précise notamment l'organisation des assemblées, des commissions, des services publics et des procédures de participation citoyenne.

Article 169

Chaque commune possède un sceau, un registre public, un patrimoine collectif et des archives publiques.

Article 170

Les archives communales appartiennent au patrimoine collectif et sont librement consultables dans les conditions prévues par la loi.

Titre II — Des habitants et de la participation locale

Article 171

Les habitants de la commune participent directement à la vie publique locale.

Article 172

Les citoyens disposent d'un droit permanent d'information sur toutes les affaires communales.

Article 173

Les séances des institutions communales sont publiques, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 174

Toute personne peut présenter des observations écrites ou orales devant les institutions communales.

Article 175

Les habitants peuvent constituer librement des associations civiques, culturelles, économiques ou environnementales.

Article 176

Les institutions favorisent la participation des jeunes à la vie démocratique.

Article 177

Les personnes âgées participent pleinement aux délibérations de la commune.

Article 178

Les personnes en situation de handicap disposent des aménagements nécessaires à leur participation.

Article 179

Les résidents non citoyens peuvent être associés aux procédures consultatives selon les modalités prévues par la loi.

Article 180

La participation citoyenne constitue un objectif permanent des politiques communales.

Titre III — De l'Assemblée populaire

Article 181

L'Assemblée populaire est l'organe souverain de la commune.

Article 182

Elle réunit l'ensemble des citoyens disposant du droit de participer aux décisions communales.

Article 183

Elle délibère publiquement des affaires de la commune.

Article 184

Elle adopte les règlements communaux.

Article 185

Elle vote le budget.

Article 186

Elle contrôle l'administration communale.

Article 187

Elle crée les commissions permanentes et temporaires.

Article 188

Elle élit ou désigne les délégués lorsque la Constitution le prévoit.

Article 189

Elle approuve les coopérations confédérales.

Article 190

Elle peut révoquer les délégués dans les conditions prévues par la Constitution.

Article 191

Les séances ordinaires sont convoquées à intervalles réguliers.

Article 192

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des institutions ou d'une fraction déterminée des citoyens.

Article 193

L'ordre du jour est publié avant chaque séance.

Article 194

Les citoyens peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Article 195

Les débats sont organisés selon des règles garantissant l'égalité d'expression.

Article 196
Les décisions sont prises à la majorité sauf disposition contraire de la Constitution.

Article 197
Le vote peut être public ou secret selon la nature des décisions.

Article 198
Les procès-verbaux sont publiés.

Article 199
Les décisions sont exécutoires dans les conditions prévues par la loi.

Article 200
L'Assemblée populaire peut créer des groupes de travail ouverts aux citoyens.

Titre IV — Des commissions communales

Article 201
Les commissions préparent les décisions de l'Assemblée populaire.

Article 202
Elles sont spécialisées par domaine de compétence.

Article 203
Leur composition garantit le pluralisme et la participation citoyenne.

Article 204
Des citoyens tirés au sort peuvent y siéger.

Article 205
Les experts disposent d'une voix consultative.

Article 206
Les commissions peuvent auditionner toute personne utile à leurs travaux.

Article 207
Leurs rapports sont publics.

Article 208
Les commissions rendent compte régulièrement à l'Assemblée populaire.

Article 209
Elles évaluent les politiques publiques relevant de leur domaine.

Article 210
Leur fonctionnement est fixé par la Charte communale.

Titre V — Des délégués communaux

Article 211
Les délégués représentent la commune auprès des institutions confédérales.

Article 212
Ils exercent un mandat impératif.

Article 213
Ils rendent compte régulièrement de leur activité.

Article 214
Leur mandat est limité dans le temps.

Article 215
Ils sont révocables à tout moment selon les procédures prévues par la Constitution.

Article 216
Ils ne peuvent recevoir d'instructions d'intérêts privés.

Article 217
Ils agissent exclusivement dans les limites de leur mandat.

Article 218
Ils déclarent publiquement leurs intérêts.

Article 219
Ils répondent personnellement des violations graves de leurs obligations.

Article 220
Le statut des délégués est fixé par la loi confédérale.

Titre VI — De la démocratie directe

Article 221

Les citoyens disposent du droit d'initiative populaire.

Article 222

Les référendums communaux peuvent être organisés dans les cas prévus par la Constitution.

Article 223

Les consultations publiques précèdent les décisions présentant une importance majeure.

Article 224

Les budgets participatifs sont organisés annuellement.

Article 225

Les consultations numériques complètent les assemblées physiques sans s'y substituer.

Article 226

Les pétitions citoyennes sont examinées publiquement.

Article 227

Le tirage au sort peut être utilisé pour composer certaines commissions.

Article 228

Les citoyens disposent d'un droit permanent d'interpellation des institutions communales.

Article 229

Les procédures participatives sont accessibles à tous.

Article 230

Les institutions évaluent régulièrement la qualité de la participation démocratique.

Titre VII — De l'administration communale

Article 231

L'administration communale exécute les décisions de l'Assemblée populaire.

Article 232

Elle agit conformément aux principes de légalité, de neutralité et de transparence.

Article 233

Les agents communaux sont recrutés selon leurs compétences.

Article 234

Les services publics assurent la continuité de leurs missions.

Article 235

L'administration publie régulièrement ses rapports d'activité.

Article 236

Les citoyens peuvent saisir les services administratifs de toute demande relevant de leurs compétences.

Article 237

Toute décision administrative est motivée.

Article 238

Les recours administratifs sont garantis.

Article 239

Les archives administratives sont conservées dans l'intérêt public.

Article 240

Les administrations coopèrent avec les autres communes dans l'intérêt général.

Titre VIII — Des quartiers, villages et conseils de voisinage

Article 241

La commune peut être subdivisée en quartiers, villages ou secteurs de proximité afin de favoriser la participation directe des habitants.

Article 242

Chaque subdivision territoriale dispose d'une assemblée de voisinage dans les conditions prévues par la Charte communale.

Article 243

Les conseils de voisinage assurent la coordination des initiatives locales et la liaison avec les institutions communales.

Article 244

Les conseils de voisinage ne disposent que des compétences qui leur sont déléguées par l'Assemblée populaire.

Article 245

Les conseils de voisinage peuvent formuler des propositions, avis et recommandations.

Article 246

Ils participent à l'élaboration des projets d'aménagement de leur territoire.

Article 247

Ils organisent des consultations locales sur les questions de proximité.

Article 248

Leurs séances sont publiques.

Article 249

Leurs décisions sont motivées et publiées.

Article 250

Les modalités de leur fonctionnement sont fixées par la Charte communale.

Titre IX — Des assemblées de quartier

Article 251

Les assemblées de quartier réunissent périodiquement les habitants concernés.

Article 252

Elles débattent des besoins locaux et des priorités d'action.

Article 253

Elles participent à la préparation du budget participatif.

Article 254

Elles évaluent les services publics de proximité.

Article 255

Elles peuvent proposer des projets d'investissement communal.

Article 256

Elles désignent leurs représentants auprès des commissions compétentes lorsque la Charte communale le prévoit.

Article 257

Les administrations communales apportent leur assistance technique aux assemblées de quartier.

Article 258

Les rapports des assemblées de quartier sont transmis à l'Assemblée populaire.

Article 259

Les assemblées de quartier favorisent la médiation des conflits de voisinage.

Article 260

Les institutions communales répondent publiquement aux recommandations formulées.

Titre X — De l'organisation des scrutins communaux

Article 261

Les scrutins communaux sont organisés selon les principes d'égalité, de sincérité, de liberté et de transparence.

Article 262

Le secret du vote est garanti.

Article 263

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle d'une commission électorale indépendante.

Article 264

Les listes électorales sont régulièrement mises à jour et librement consultables.

Article 265

Les campagnes d'information garantissent une égalité de traitement entre les différentes positions.

Article 266

Le financement des campagnes est transparent.

Article 267

Toute fraude électorale est sanctionnée conformément à la loi.

Article 268

Les résultats sont publiés dans les meilleurs délais.

Article 269

Les recours électoraux sont examinés par une juridiction compétente.

Article 270

Les modalités techniques du vote sont définies par la loi dans le respect des principes constitutionnels.

Titre XI — Des mandats impératifs et de la révocation

Article 271

Tout délégué reçoit un mandat écrit définissant précisément l'étendue de ses compétences.

Article 272

Le mandat impératif lie le délégué aux décisions de l'Assemblée populaire.

Article 273

Le délégué rend compte régulièrement de son activité devant les citoyens.

Article 274

Toute modification substantielle du mandat nécessite une nouvelle délibération de l'Assemblée populaire.

Article 275

Le non-respect manifeste du mandat peut entraîner la révocation.

Article 276

La procédure de révocation respecte les droits de la défense.

Article 277

La révocation est décidée par les citoyens selon les modalités prévues par la Charte communale.

Article 278

Les fonctions incompatibles avec l'exercice d'un mandat sont définies par la loi.

Article 279

Les conflits d'intérêts doivent être déclarés sans délai.

Article 280

Le mandat prend fin à son terme, par démission, révocation, décès ou impossibilité définitive d'exercer les fonctions.

Titre XII — Des finances communales

Article 281

Chaque commune adopte annuellement un budget équilibré.

Article 282

Les recettes et les dépenses sont présentées de manière claire et compréhensible.

Article 283

Les citoyens disposent d'un droit permanent d'accès aux documents budgétaires.

Article 284

Les investissements font l'objet d'une programmation pluriannuelle.

Article 285

Les dépenses publiques poursuivent exclusivement l'intérêt général.

Article 286

Les comptes communaux sont contrôlés par un organisme indépendant.

Article 287

Les observations des organismes de contrôle sont rendues publiques.

Article 288

Les citoyens peuvent demander des audits sur les finances communales dans les conditions prévues par la loi.

Article 289

La commune contribue aux mécanismes de solidarité financière confédérale.

Article 290

La gestion financière respecte les principes de prudence, de transparence et de responsabilité.

Titre XIII — Des services publics communaux

Article 291

La commune organise les services publics relevant de ses compétences.

Article 292

Les services publics sont accessibles à tous sans discrimination.

Article 293

Ils fonctionnent selon les principes de continuité, d'adaptabilité et de qualité.

Article 294

Les usagers participent à leur évaluation.

Article 295

Les services publics peuvent être administrés directement ou par des établissements publics communaux.

Article 296

Les services essentiels ne peuvent être interrompus que dans les conditions prévues par la loi.

Article 297

Les administrations publient des rapports annuels sur la qualité des services.

Article 298

Les citoyens peuvent saisir les institutions compétentes de toute réclamation relative au fonctionnement des services publics.

Article 299

Les innovations améliorant le service rendu à la population sont encouragées.

Article 300

Les services publics coopèrent avec ceux des autres communes lorsque l'intérêt général le justifie.

Titre XIV — De la planification locale

Article 301

Chaque commune élabore un plan communal de développement définissant les

orientations économiques, sociales, culturelles, environnementales et territoriales de long terme.

Article 302

Le plan communal est élaboré selon une procédure démocratique associant les citoyens, les commissions spécialisées, les administrations publiques, les organisations économiques, les établissements d'enseignement et les associations.

Article 303

Le plan communal est révisé périodiquement afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la population et des connaissances scientifiques.

Article 304

Toute modification substantielle du plan communal fait l'objet d'une consultation publique.

Article 305

Les investissements publics sont compatibles avec les objectifs du plan communal.

Article 306

Le plan communal intègre les objectifs de protection du climat, de préservation des ressources naturelles, de réduction des inégalités et de développement des services publics.

Article 307

Les administrations communales publient régulièrement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan communal.

Article 308

Les citoyens peuvent proposer des modifications du plan communal selon les procédures prévues par la Charte communale.

Article 309

Les plans communaux sont coordonnés avec les plans des collectivités confédérées lorsque les enjeux dépassent le territoire communal.

Article 310

La planification locale respecte les principes de subsidiarité, de transparence et de participation démocratique.

Titre XV — De la coopération intercommunale

Article 311

Les communes peuvent conclure librement des conventions de coopération avec d'autres

communes.

Article 312

La coopération intercommunale poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt général.

Article 313

Les conventions de coopération sont approuvées par les assemblées populaires concernées.

Article 314

Les communes peuvent créer des établissements publics communs pour l'exercice de compétences partagées.

Article 315

Les établissements publics intercommunaux sont administrés selon les principes démocratiques définis par la présente Constitution.

Article 316

Les communes conservent leur autonomie dans les domaines qui n'ont pas été expressément confiés à la coopération intercommunale.

Article 317

Les différends entre communes sont d'abord soumis à une procédure de médiation.

Article 318

À défaut d'accord, les différends sont tranchés par les juridictions compétentes.

Article 319

Les institutions confédérales favorisent la coopération entre les communes sans porter atteinte à leur autonomie.

Article 320

La coopération intercommunale repose sur les principes d'égalité, de solidarité, de réciprocité et de transparence.

Titre XVI — Des situations d'urgence

Article 321

Les communes élaborent des plans de prévention et de gestion des situations d'urgence.

Article 322

Les situations d'urgence comprennent notamment les catastrophes naturelles, les crises sanitaires, les accidents industriels, les ruptures d'approvisionnement et les autres

événements mettant gravement en péril la population.

Article 323

Les mesures d'urgence sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour protéger les personnes et les biens.

Article 324

Les mesures exceptionnelles sont temporaires, motivées et soumises au contrôle des institutions démocratiques.

Article 325

Les droits fondamentaux ne peuvent être restreints qu'en vertu des conditions prévues par la Constitution.

Article 326

Les communes coopèrent avec les confédérations afin d'assurer la coordination des secours lorsque l'ampleur de la crise l'exige.

Article 327

Les citoyens sont régulièrement informés des risques majeurs et des mesures de prévention.

Article 328

Les administrations organisent des exercices de préparation aux situations d'urgence.

Article 329

Toute mesure exceptionnelle fait l'objet d'une évaluation publique après la fin de la crise.

Article 330

Les enseignements tirés des situations d'urgence sont intégrés à la planification communale.

Titre XVII — Des contrôles et des garanties démocratiques

Article 331

Les institutions communales sont soumises à un contrôle permanent de légalité.

Article 332

Tout citoyen peut contester devant les juridictions compétentes un acte qu'il estime contraire à la Constitution ou à la Charte communale.

Article 333

Les autorités communales rendent compte régulièrement de leur activité devant l'Assemblée populaire.

Article 334

Les rapports d'activité des services publics sont publiés chaque année.

Article 335

Les citoyens disposent d'un droit permanent d'accès aux informations relatives à l'action publique.

Article 336

Les institutions mettent en place des procédures d'évaluation des politiques publiques.

Article 337

Les évaluations associent les citoyens, les agents publics, les chercheurs et les organismes indépendants.

Article 338

Les recommandations issues des évaluations sont débattues publiquement.

Article 339

Toute personne exerçant une fonction publique est responsable des fautes commises dans l'exercice de ses missions selon les conditions prévues par la loi.

Article 340

La commune garantit la protection des lanceurs d'alerte signalant de bonne foi des irrégularités portant atteinte à l'intérêt général.

Titre XVIII — Dispositions finales du Livre III

Article 341

La démocratie locale constitue le fondement permanent de l'organisation politique confédérale.

Article 342

Les institutions communales exercent leurs compétences dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Article 343

L'autonomie communale s'accompagne de la responsabilité envers l'ensemble de la Confédération.

Article 344

Les communes favorisent la coopération plutôt que la concurrence dans leurs relations mutuelles.

Article 345

Toute évolution de l'organisation communale doit renforcer la participation démocratique, la transparence et l'efficacité des services publics.

Article 346

Les innovations institutionnelles peuvent être expérimentées par les communes dans les conditions fixées par la loi, sous réserve du respect des principes constitutionnels.

Article 347

Les Chartes communales sont interprétées conformément à la présente Constitution.

Article 348

Les juridictions assurent la protection de l'autonomie communale dans le respect de l'ordre constitutionnel.

Article 349

Les dispositions du présent Livre s'appliquent à toutes les communes de la Confédération, sauf adaptations expressément prévues par la Constitution pour tenir compte de situations territoriales particulières.

Article 350

Les communes libres, démocratiquement administrées par leurs habitants, constituent le fondement institutionnel permanent de la Confédération. Toute organisation publique est interprétée et appliquée de manière à préserver leur autonomie, à favoriser la participation directe des citoyens et à renforcer la coopération solidaire entre les collectivités.

Livre IV — Les confédérations

Titre I — Des principes généraux de la Confédération

Article 351

Les communes libres s'associent volontairement au sein de confédérations afin d'exercer en commun les compétences dont la nature dépasse les capacités d'une seule commune.

Article 352

La Confédération est fondée sur la coopération, la subsidiarité, la solidarité, la démocratie

directe et le mandat impératif.

Article 353

Les institutions confédérales exercent uniquement les compétences qui leur sont expressément déléguées par les communes conformément à la présente Constitution.

Article 354

Les compétences non déléguées demeurent intégralement exercées par les communes.

Article 355

Aucune institution confédérale ne peut exercer une tutelle générale sur les communes.

Article 356

Les décisions confédérales poursuivent exclusivement l'intérêt commun des collectivités membres.

Article 357

La Confédération garantit l'autonomie politique, administrative et financière de chaque commune.

Article 358

Les confédérations sont organisées aux niveaux local, régional, continental et mondial lorsque la nature des compétences le justifie.

Article 359

Chaque niveau confédéral agit dans le respect du principe de proportionnalité.

Article 360

Toute extension des compétences confédérales est soumise à la ratification des communes selon les procédures prévues par la Constitution.

Titre II — Des niveaux de la Confédération

Article 361

Les confédérations locales coordonnent les politiques intéressant plusieurs communes voisines.

Article 362

Les confédérations régionales coordonnent les politiques concernant un territoire régional.

Article 363

Les confédérations continentales assurent la coopération entre les régions appartenant à un même espace géographique.

Article 364

La Confédération mondiale coordonne les politiques intéressant l'ensemble de l'humanité dans le respect de l'autonomie des collectivités.

Article 365

Chaque niveau institutionnel exerce uniquement les compétences correspondant à son échelle territoriale.

Article 366

Les compétences peuvent être transférées entre niveaux selon les procédures constitutionnelles.

Article 367

Les compétences sont régulièrement réévaluées afin de garantir leur adéquation au principe de subsidiarité.

Article 368

Les institutions de niveaux différents coopèrent de manière permanente.

Article 369

Les conflits de compétence sont tranchés par la juridiction constitutionnelle.

Article 370

La coopération entre niveaux institutionnels repose sur la confiance mutuelle et la transparence.

Titre III — De l'Assemblée confédérale

Article 371

Chaque confédération dispose d'une Assemblée confédérale.

Article 372

L'Assemblée confédérale est composée exclusivement de délégués mandatés par les communes.

Article 373

Les délégués exercent un mandat impératif.

Article 374

Ils demeurent révocables pendant toute la durée de leur mandat.

Article 375

Chaque commune détermine les instructions données à ses délégués.

Article 376

Les délégués rendent compte publiquement de leurs activités.

Article 377

Les séances de l'Assemblée confédérale sont publiques.

Article 378

Les débats sont publiés intégralement.

Article 379

Les votes sont rendus publics sauf exception prévue par la Constitution.

Article 380

L'Assemblée adopte les Chartes confédérales dans les domaines relevant de ses compétences.

Article 381

Elle adopte le budget confédéral.

Article 382

Elle contrôle les administrations confédérales.

Article 383

Elle crée les agences et établissements publics nécessaires.

Article 384

Elle évalue les politiques confédérales.

Article 385

Elle approuve les grands plans de développement confédéraux.

Titre IV — Des délégués confédéraux

Article 386

Les délégués représentent exclusivement leur commune.

Article 387

Ils ne représentent ni un parti politique ni un intérêt privé.

Article 388

Le mandat impératif précise les positions que le délégué est autorisé à défendre.

Article 389

Toute modification substantielle du mandat nécessite une nouvelle décision de la commune.

Article 390

Le délégué consulte sa commune lorsque survient une question imprévue d'importance majeure.

Article 391

Les délégués ne peuvent accepter d'avantages susceptibles d'influencer leur indépendance.

Article 392

Leurs déclarations d'intérêts sont publiques.

Article 393

Les incompatibilités sont définies par la loi confédérale.

Article 394

Les délégués bénéficient des garanties nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Article 395

Ils répondent personnellement des violations graves de leurs obligations constitutionnelles.

Titre V — Des compétences confédérales

Article 396

Les confédérations coordonnent les infrastructures d'intérêt commun.

Article 397

Elles assurent la planification écologique des territoires concernés.

Article 398

Elles organisent les grands réseaux de transport.

Article 399

Elles coordonnent les politiques énergétiques.

Article 400

Elles assurent la gestion des ressources naturelles communes.

Article 401

Elles organisent la coopération scientifique.

Article 402

Elles coordonnent les systèmes de santé spécialisés.

Article 403

Elles favorisent le développement économique équilibré des territoires.

Article 404

Elles mettent en œuvre les mécanismes de solidarité financière.

Article 405

Elles coordonnent les réponses aux crises dépassant les capacités d'une seule commune.

Titre VI — Des administrations confédérales

Article 406

Les administrations confédérales mettent en œuvre les décisions des Assemblées confédérales.

Article 407

Elles agissent selon les principes de neutralité, de légalité, de continuité et de transparence.

Article 408

Leurs agents sont recrutés selon leurs compétences professionnelles.

Article 409

Les administrations publient régulièrement leurs rapports d'activité.

Article 410

Les citoyens disposent d'un droit permanent d'accès aux documents administratifs confédéraux.

Article 411

Les administrations coopèrent avec les communes.

Article 412

Les administrations utilisent des systèmes d'information ouverts et interopérables.

Article 413

Les services confédéraux sont régulièrement évalués.

Article 414

Les résultats de ces évaluations sont rendus publics.

Article 415

Les administrations répondent devant les institutions démocratiques compétentes.

Titre VII — De la coopération internationale

Article 416

Les confédérations entretiennent des relations de coopération pacifique avec les autres collectivités politiques.

Article 417

La diplomatie poursuit exclusivement des objectifs de paix, de solidarité, de justice et de coopération.

Article 418

Les accords internationaux sont compatibles avec la présente Constitution.

Article 419

Les citoyens sont informés des négociations internationales selon les modalités prévues par la loi.

Article 420

Les biens communs mondiaux font l'objet d'une coopération internationale permanente.

Article 421

La Confédération participe aux actions internationales de protection du climat.

Article 422

Elle participe à la protection mondiale de la biodiversité.

Article 423

Elle développe les coopérations scientifiques internationales.

Article 424

Elle favorise les échanges culturels entre les peuples.

Article 425

Elle participe aux actions humanitaires internationales dans le respect du droit international.

Titre VIII — Dispositions finales du Livre IV

Article 426

Les institutions confédérales demeurent en permanence au service des communes.

Article 427

La concentration durable du pouvoir est contraire à la présente Constitution.

Article 428

Toute institution confédérale agit dans le respect de la démocratie directe.

Article 429

Les communes conservent le droit permanent de contrôler leurs délégués.

Article 430

Les compétences confédérales sont interprétées restrictivement afin de préserver l'autonomie communale.

Article 431

La coopération prévaut sur la hiérarchie dans les relations entre collectivités.

Article 432

Les institutions favorisent la résolution amiable des différends entre communes.

Article 433

La solidarité territoriale constitue un principe permanent de la Confédération.

Article 434

Les institutions confédérales publient chaque année un rapport général sur l'état de la Confédération.

Article 435

Le présent Livre garantit une organisation confédérale démocratique dans laquelle les communes exercent collectivement les compétences qui dépassent leur capacité individuelle tout en conservant leur pleine autonomie politique.

Livre V — L'organisation économique

Titre I — Des principes généraux de l'économie

Article 436

L'économie est organisée au service de la dignité humaine, de la démocratie, de la justice sociale, de la préservation des biens communs et des générations futures.

Article 437

La production, la distribution et la consommation poursuivent prioritairement la satisfaction des besoins fondamentaux de la population.

Article 438

Toute activité économique respecte les principes de solidarité, de responsabilité écologique, de transparence et de coopération.

Article 439

La liberté d'entreprendre est garantie dans le respect de l'intérêt général, des droits fondamentaux et de la présente Constitution.

Article 440

Les institutions publiques favorisent une économie pluraliste associant biens communs, coopératives, entreprises publiques, associations, travailleurs indépendants et initiatives privées compatibles avec les principes constitutionnels.

Article 441

Aucune organisation économique ne peut porter atteinte à la démocratie, aux droits fondamentaux ou à l'autonomie des communes.

Article 442

La concentration excessive du pouvoir économique est interdite.

Article 443

Les institutions préviennent toute situation de monopole ou de domination économique contraire à l'intérêt général.

Article 444

Les politiques économiques poursuivent le plein emploi, la réduction des inégalités et la résilience des territoires.

Article 445

La planification démocratique oriente les grandes priorités économiques sans supprimer l'initiative locale.

Titre II — Des biens communs

Article 446

Les ressources naturelles essentielles constituent des biens communs inappropriables.

Article 447

L'eau, les grands réseaux énergétiques, les infrastructures stratégiques et les principaux réseaux de communication sont administrés dans l'intérêt collectif.

Article 448

Les biens communs sont gérés selon des procédures démocratiques.

Article 449

Leur exploitation doit assurer leur préservation à long terme.

Article 450

Aucune décision ne peut compromettre irréversiblement les biens communs.

Article 451

Les revenus issus des biens communs sont affectés prioritairement aux services publics et à la solidarité.

Article 452

Les citoyens participent à la gouvernance des biens communs.

Article 453

Les collectivités assurent la transparence de leur gestion.

Article 454

Les biens communs ne peuvent être aliénés que dans les conditions strictement prévues par la Constitution.

Article 455

Les générations futures sont prises en considération dans toute décision concernant les biens communs.

Titre III — Des coopératives et des entreprises

Article 456

Les coopératives constituent une forme privilégiée d'organisation économique.

Article 457

Les travailleurs participent à la gouvernance des coopératives.

Article 458

Les usagers peuvent participer à la gouvernance lorsque la nature de l'activité le justifie.

Article 459

Les excédents des coopératives sont répartis conformément à leurs statuts et aux principes de solidarité.

Article 460

Les entreprises publiques poursuivent exclusivement l'intérêt général.

Article 461

Les entreprises privées exercent leurs activités dans le respect des principes constitutionnels.

Article 462

Toute entreprise garantit la dignité, la sécurité et les droits fondamentaux des travailleurs.

Article 463

Les entreprises publient les informations nécessaires à la transparence économique prévues par la loi.

Article 464

Les restructurations majeures font l'objet d'une consultation des travailleurs et des collectivités concernées.

Article 465

Les institutions publiques favorisent la création d'entreprises coopératives et sociales.

Titre IV — Du travail

Article 466

Le travail constitue une activité libre participant au développement de la personne et de la société.

Article 467

Toute personne a le droit de choisir librement son activité professionnelle.

Article 468

Les institutions poursuivent le plein emploi.

Article 469

La formation professionnelle est garantie tout au long de la vie.

Article 470

Les travailleurs participent aux décisions affectant leurs conditions de travail.

Article 471

Les institutions favorisent la réduction des accidents du travail.

Article 472

L'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est garantie.

Article 473

Le dialogue social est organisé dans toutes les organisations employant des travailleurs.

Article 474

Les travailleurs disposent du droit de constituer des organisations représentatives.

Article 475

La participation économique des travailleurs est encouragée.

Titre V — De la planification démocratique

Article 476

Les communes élaborent des plans économiques locaux.

Article 477

Les confédérations coordonnent les plans économiques territoriaux.

Article 478

La planification associe citoyens, travailleurs, chercheurs, collectivités et organisations économiques.

Article 479

Les objectifs de la planification sont rendus publics.

Article 480

Les plans économiques tiennent compte des limites écologiques.

Article 481

Les politiques industrielles favorisent la résilience territoriale.

Article 482

Les investissements stratégiques sont coordonnés démocratiquement.

Article 483

Les infrastructures essentielles sont planifiées à long terme.

Article 484

Les évaluations économiques sont régulièrement publiées.

Article 485

Les plans peuvent être révisés après consultation démocratique.

Titre VI — De la monnaie et de la finance

Article 486

La monnaie constitue un bien public servant l'économie réelle.

Article 487

Le système financier contribue au financement de l'économie productive, de la transition écologique et des services publics.

Article 488

Les activités financières spéculatives susceptibles de compromettre la stabilité économique peuvent être limitées par la loi.

Article 489

Les établissements financiers respectent les principes de transparence et de responsabilité.

Article 490

Les collectivités peuvent créer des établissements financiers publics ou coopératifs.

Article 491

L'accès aux services financiers essentiels est garanti.

Article 492

Les politiques monétaires poursuivent la stabilité économique, le plein emploi et la soutenabilité écologique.

Article 493

La lutte contre la fraude financière constitue une mission permanente des institutions publiques.

Article 494

Les flux financiers internationaux sont soumis aux règles garantissant la transparence et l'intérêt général.

Article 495

Les institutions publiques encouragent les investissements socialement et écologiquement responsables.

Titre VII — De l'innovation et de la recherche économique

Article 496

L'innovation scientifique, technique et sociale est encouragée.

Article 497

Les résultats de la recherche financée par les fonds publics sont librement accessibles, sauf exception justifiée par la loi.

Article 498

Les technologies sont développées dans le respect de la dignité humaine et des équilibres écologiques.

Article 499

Les institutions favorisent la diffusion des innovations utiles à l'ensemble de la société.

Article 500

Les coopérations entre universités, collectivités et organisations économiques sont encouragées.

Article 501

Les politiques publiques soutiennent l'économie circulaire.

Article 502

Les innovations contribuant à la sobriété énergétique bénéficient d'un soutien prioritaire.

Article 503

Les institutions encouragent le développement des technologies ouvertes et interopérables.

Article 504

Les données économiques d'intérêt public sont librement accessibles dans les conditions prévues par la loi.

Article 505

La recherche économique contribue à l'amélioration permanente des politiques publiques.

Titre VIII — Dispositions finales du Livre V

Article 506

L'économie est subordonnée aux principes démocratiques énoncés par la présente Constitution.

Article 507

Les activités économiques contribuent au financement de la solidarité collective.

Article 508

La richesse produite participe au développement équilibré des territoires.

Article 509

Les institutions publiques évaluent régulièrement les effets sociaux et écologiques des politiques économiques.

Article 510

Toute réforme économique importante fait l'objet d'une consultation démocratique.

Article 511

Les communes et les confédérations coopèrent pour assurer la résilience économique des territoires.

Article 512

Les politiques économiques favorisent la réduction des inégalités.

Article 513

Les institutions veillent à préserver les capacités productives nécessaires à l'autonomie collective.

Article 514

L'organisation économique demeure continuellement orientée vers le bien commun, la justice sociale, la démocratie économique et la préservation des biens communs.

Article 515

Le présent Livre établit les principes fondamentaux d'une économie démocratique dans laquelle les activités économiques demeurent au service de la société, de la liberté des personnes, de la solidarité entre les collectivités et de la protection durable des écosystèmes.

Livre VI — Justice et garanties constitutionnelles

Titre I — Des principes fondamentaux de la justice

Article 516

La justice est rendue au nom du peuple des communes libres.

Article 517

La justice est indépendante du pouvoir politique, économique et administratif.

Article 518

Toute personne a droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale.

Article 519

L'égalité devant la justice est garantie sans discrimination.

Article 520

La justice est accessible à tous.

Article 521

Les procédures judiciaires sont publiques, sauf exceptions strictement justifiées par la loi.

Article 522

Toute décision de justice est motivée.

Article 523

Les droits de la défense sont garantis à toutes les étapes de la procédure.

Article 524

La présomption d'innocence est garantie.

Article 525

Les peines et sanctions doivent être proportionnées et nécessaires.

Titre II — De l'organisation judiciaire

Article 526

Le système judiciaire est organisé en juridictions de proximité, juridictions spécialisées et juridictions confédérales.

Article 527

Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Article 528

Les magistrats sont protégés contre toute pression extérieure.

Article 529

Le recrutement des magistrats repose sur des critères de compétence, d'intégrité et d'indépendance.

Article 530

Les juridictions peuvent être composées de magistrats professionnels et de citoyens tirés au sort selon les modalités prévues par la loi.

Article 531

Les audiences sont publiques sauf nécessité de protection des droits fondamentaux.

Article 532

Les décisions judiciaires sont exécutoires.

Article 533

Les juridictions sont tenues de respecter la Constitution comme norme suprême.

Article 534

Les conflits de compétence entre juridictions sont résolus par une juridiction supérieure confédérale.

Article 535

L'organisation judiciaire garantit la proximité des citoyens avec la justice.

Titre III — Du contrôle de constitutionnalité

Article 536

Une juridiction constitutionnelle assure le contrôle de conformité des lois et actes publics à la Constitution.

Article 537

Tout citoyen peut saisir la juridiction constitutionnelle dans les conditions prévues par la loi.

Article 538

Les décisions de la juridiction constitutionnelle s'imposent à toutes les autorités publiques.

Article 539

Une norme déclarée inconstitutionnelle est annulée ou écartée de l'ordre juridique.

Article 540

La juridiction constitutionnelle veille à la protection des droits fondamentaux.

Article 541

Elle veille à l'équilibre entre autonomie communale et compétences confédérales.

Article 542
Ses membres sont choisis selon des procédures garantissant leur indépendance.

Article 543
La durée de leur mandat est limitée et non renouvelable de manière excessive.

Article 544
La juridiction constitutionnelle publie ses décisions de manière transparente.

Article 545
Elle peut être saisie par les communes, les confédérations et les citoyens.

Titre IV — De la responsabilité

Article 546
Toute autorité publique est responsable de ses actes dans les conditions prévues par la loi.

Article 547
La responsabilité administrative, civile et pénale des agents publics peut être engagée.

Article 548
Les victimes de dommages causés par une autorité publique ont droit à réparation.

Article 549
Les fautes graves dans l'exercice des fonctions publiques sont sanctionnées.

Article 550
Les immunités fonctionnelles ne peuvent être invoquées pour des actes manifestement contraires à la Constitution.

Article 551
La corruption et les conflits d'intérêts sont strictement interdits.

Article 552
Toute personne exerçant une fonction publique doit agir avec intégrité et impartialité.

Article 553
Les institutions assurent la protection des lanceurs d'alerte.

Article 554

Les enquêtes sur les abus de pouvoir sont garanties par des autorités indépendantes.

Article 555

Les décisions de sanction respectent les droits de la défense.

Titre V — De l'accès au droit et à la justice

Article 556

Toute personne a droit à une assistance juridique.

Article 557

L'aide juridictionnelle est garantie aux personnes sans ressources suffisantes.

Article 558

Les informations juridiques sont accessibles à tous.

Article 559

Les procédures judiciaires sont simplifiées afin de garantir leur compréhension par les citoyens.

Article 560

Les délais raisonnables de jugement sont garantis.

Article 561

Toute détention arbitraire est interdite.

Article 562

Les personnes détenues bénéficient de conditions respectant leur dignité.

Article 563

Le contrôle des lieux de détention est assuré par des autorités indépendantes.

Article 564

Les alternatives à l'incarcération sont privilégiées lorsque cela est possible.

Article 565

La réinsertion sociale des personnes condamnées constitue un objectif fondamental de la justice.

Titre VI — Des garanties générales de l'État de droit confédéral

Article 566

La Constitution est la norme suprême de l'ordre juridique.

Article 567

Toute autorité publique est tenue de respecter les droits fondamentaux.

Article 568

Les actes administratifs peuvent être contestés devant les juridictions compétentes.

Article 569

Les citoyens disposent d'un droit permanent à un recours effectif.

Article 570

Les restrictions aux libertés doivent être nécessaires, proportionnées et prévues par la loi.

Article 571

Les institutions publiques sont soumises au principe de transparence.

Article 572

Les procédures démocratiques doivent être respectées par toutes les autorités.

Article 573

Aucune autorité ne peut suspendre la Constitution.

Article 574

Les situations d'urgence ne peuvent justifier la suppression des droits fondamentaux.

Article 575

Les garanties constitutionnelles s'appliquent à toutes les collectivités de la Confédération.

Livre VII — Administration, finances et fonction publique

Titre I — Des principes de l'administration publique

Article 576

L'administration publique est au service exclusif de l'intérêt général défini démocratiquement.

Article 577

L'administration agit dans le respect des principes de légalité, de transparence, de neutralité et de responsabilité.

Article 578

Toute administration est subordonnée aux décisions des assemblées démocratiques compétentes.

Article 579

Les administrations ne disposent d'aucune souveraineté propre.

Article 580

L'organisation administrative respecte le principe de subsidiarité.

Article 581

Les services administratifs sont accessibles à tous sans discrimination.

Article 582

Les administrations garantissent la continuité du service public.

Article 583

Les décisions administratives doivent être motivées.

Article 584

Toute personne a droit à un traitement administratif équitable.

Article 585

Les administrations publient régulièrement leurs activités.

Titre II — De la fonction publique

Article 586

La fonction publique est fondée sur les principes de compétence, d'égalité d'accès et d'indépendance fonctionnelle.

Article 587

Les agents publics exercent leurs missions dans le respect de la Constitution.

Article 588

Les recrutements sont organisés selon des procédures ouvertes et transparentes.

Article 589

La carrière des agents publics repose sur l'évaluation des compétences et du service rendu.

Article 590

Les agents publics bénéficient de garanties contre les pressions politiques et économiques.

Article 591

Les agents publics sont tenus à l'impartialité et à la neutralité.

Article 592

Les conflits d'intérêts doivent être déclarés et résolus.

Article 593

La formation continue des agents publics est garantie.

Article 594

Les agents publics peuvent participer à l'amélioration du fonctionnement administratif.

Article 595

Les sanctions disciplinaires respectent les droits de la défense.

Titre III — De l'organisation administrative

Article 596

L'administration est organisée de manière décentralisée et coordonnée.

Article 597

Les communes disposent de leurs propres administrations autonomes.

Article 598

Les administrations confédérales interviennent uniquement dans les compétences déléguées.

Article 599

Les administrations coopèrent entre niveaux institutionnels.

Article 600

Les procédures administratives sont simplifiées et accessibles.

Article 601

Les outils numériques sont utilisés pour améliorer l'accès aux services publics.

Article 602

La protection des données personnelles est garantie.

Article 603

Les systèmes administratifs sont interopérables entre les niveaux institutionnels.

Article 604

Les administrations assurent la traçabilité des décisions publiques.

Article 605

Les innovations administratives sont encouragées.

Titre IV — Des finances publiques

Article 606

Les finances publiques sont au service des droits fondamentaux et des biens communs.

Article 607

Les budgets publics sont démocratiquement adoptés.

Article 608

Les budgets sont transparents et accessibles à tous.

Article 609

Les dépenses publiques doivent être justifiées par l'intérêt général.

Article 610

Les ressources publiques sont réparties selon les besoins sociaux et territoriaux.

Article 611

Les collectivités peuvent percevoir des contributions obligatoires définies démocratiquement.

Article 612

La gestion financière respecte les principes de prudence et de soutenabilité.

Article 613

Les comptes publics sont soumis à des contrôles indépendants.

Article 614

Les résultats des contrôles sont publiés.

Article 615

Les citoyens peuvent demander des audits publics.

Titre V — De la fiscalité

Article 616

La fiscalité est fondée sur les principes de justice, de progressivité et de solidarité.

Article 617

L'impôt contribue au financement des services publics et des biens communs.

Article 618

La fraude fiscale est interdite et sanctionnée.

Article 619

Les systèmes fiscaux sont transparents.

Article 620

Les charges fiscales sont réparties selon les capacités contributives.

Article 621

Les exemptions fiscales doivent être justifiées par l'intérêt général.

Article 622
Les citoyens participent à la définition des orientations fiscales.

Article 623
Les administrations fiscales agissent avec neutralité.

Article 624
Les procédures fiscales respectent les droits de la défense.

Article 625
Les ressources fiscales sont prioritairement affectées aux besoins essentiels.

Titre VI — De la gestion budgétaire

Article 626
Chaque collectivité adopte un budget annuel ou pluriannuel.

Article 627
Les budgets sont soumis au contrôle démocratique.

Article 628
Les investissements publics sont planifiés.

Article 629
Les dépenses doivent être compatibles avec les objectifs écologiques.

Article 630
Les budgets participatifs sont encouragés.

Article 631
Les citoyens peuvent proposer des priorités budgétaires.

Article 632
Les ajustements budgétaires doivent être justifiés publiquement.

Article 633
Les déficits publics sont encadrés selon des principes de soutenabilité sociale et écologique.

Article 634
Les dettes publiques sont gérées de manière responsable.

Article 635

Les engagements financiers sont publiés.

Titre VII — Du contrôle et de l’évaluation

Article 636

Les administrations sont soumises à des évaluations régulières.

Article 637

Les évaluations associent citoyens et experts indépendants.

Article 638

Les résultats des évaluations sont publics.

Article 639

Les recommandations d’amélioration doivent être examinées.

Article 640

Les irrégularités administratives sont sanctionnées.

Article 641

Les mécanismes de contrôle interne et externe sont complémentaires.

Article 642

Les autorités de contrôle sont indépendantes.

Article 643

Les citoyens peuvent signaler des dysfonctionnements administratifs.

Article 644

Les institutions doivent répondre aux signalements.

Article 645

Les pratiques administratives sont régulièrement réformées pour améliorer leur efficacité démocratique.

Titre VIII — Dispositions finales du Livre VII

Article 646

L'administration publique constitue un instrument au service de la démocratie communale et confédérale.

Article 647

Aucune administration ne peut se substituer à la volonté démocratique des citoyens.

Article 648

La fonction publique est un service de l'intérêt général.

Article 649

Les finances publiques doivent garantir la satisfaction des droits fondamentaux.

Article 650

Les institutions financières publiques sont placées sous contrôle démocratique permanent.

Article 651

Toute centralisation excessive de l'administration est contraire à la présente Constitution.

Article 652

La transparence constitue un principe fondamental de l'administration publique.

Article 653

Les citoyens disposent d'un droit permanent de contrôle sur l'action administrative.

Article 654

La gestion publique vise en permanence l'amélioration du bien commun.

Article 655

Le présent Livre établit une administration démocratique, décentralisée, transparente et responsable, entièrement subordonnée à la souveraineté populaire exercée dans les communes libres et leurs confédérations.

Livre VIII — Écologie et patrimoine commun

Titre I — Principes généraux de l'écologie politique

Article 656

La protection de l'environnement constitue un principe fondamental de l'ordre constitutionnel.

Article 657

Toute activité humaine doit respecter les limites écologiques de la planète.

Article 658

Les politiques publiques intègrent en permanence les impératifs de soutenabilité écologique.

Article 659

La préservation des écosystèmes est une responsabilité collective des communes et des confédérations.

Article 660

Les générations futures sont reconnues comme titulaires d'un intérêt constitutionnel protégé.

Titre II — Des biens communs naturels

Article 661

L'air, l'eau, les sols, les forêts, les océans et la biodiversité constituent des biens communs naturels.

Article 662

Les biens communs naturels sont inappropriables.

Article 663

Ils sont gérés dans l'intérêt collectif et dans le respect de leur régénération.

Article 664

Toute dégradation grave ou irréversible des biens communs naturels est interdite.

Article 665

Les usages des ressources naturelles sont soumis au principe de précaution.

Article 666

La protection des biens communs naturels prime sur les intérêts économiques particuliers.

Article 667

Les collectivités assurent la surveillance permanente des écosystèmes.

Article 668

Les citoyens participent à la gestion des biens communs naturels.

Article 669

Les décisions affectant les biens communs font l'objet de procédures démocratiques renforcées.

Article 670

La restauration des écosystèmes dégradés constitue une obligation publique.

Titre III — Du climat

Article 671

La lutte contre le dérèglement climatique est une priorité constitutionnelle.

Article 672

Les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de manière continue et vérifiable.

Article 673

Les politiques publiques visent la neutralité carbone à long terme.

Article 674

Les collectivités doivent adapter leurs infrastructures aux conséquences du changement climatique.

Article 675

Les stratégies climatiques sont élaborées de manière démocratique.

Article 676

Les impacts climatiques de toute politique publique doivent être évalués.

Article 677

La coopération internationale en matière climatique est obligatoire pour les institutions confédérales.

Article 678

Les mesures climatiques respectent les principes de justice sociale.

Article 679

Les populations vulnérables sont protégées contre les effets du changement climatique.

Article 680

Les connaissances scientifiques fondent les politiques climatiques.

Titre IV — De l'énergie

Article 681

La production et la distribution d'énergie sont organisées dans l'intérêt général.

Article 682

La transition énergétique vers des sources renouvelables constitue une obligation publique.

Article 683

La sobriété énergétique est encouragée à tous les niveaux de la société.

Article 684

Les infrastructures énergétiques sont planifiées démocratiquement.

Article 685

Les sources d'énergie à fort impact écologique sont progressivement réduites.

Article 686

L'accès à l'énergie est garanti comme un droit fondamental.

Article 687

Les communautés locales participent à la gestion énergétique.

Article 688

Les systèmes énergétiques doivent être résilients et décentralisés.

Article 689
La sécurité énergétique est une compétence partagée entre communes et confédérations.

Article 690
Les politiques énergétiques respectent les limites écologiques globales.

Titre V — De l’agriculture et de l’alimentation

Article 691
L’agriculture est orientée vers la souveraineté alimentaire et la durabilité écologique.

Article 692
Les pratiques agricoles doivent préserver les sols et la biodiversité.

Article 693
Les modèles agroécologiques sont favorisés.

Article 694
Les intrants nocifs pour l’environnement sont progressivement éliminés.

Article 695
L’accès à une alimentation saine est garanti.

Article 696
Les circuits courts de distribution sont encouragés.

Article 697
Les terres agricoles sont protégées contre l’artificialisation excessive.

Article 698
La sécurité alimentaire est une priorité publique.

Article 699
Les producteurs participent à la gouvernance des politiques agricoles.

Article 700
Les politiques alimentaires respectent les équilibres écologiques.

Titre VI — De l’urbanisme et du territoire

Article 701
L’aménagement du territoire respecte les équilibres écologiques et sociaux.

Article 702
L’étalement urbain est limité par des politiques publiques adaptées.

Article 703
Les villes sont conçues pour favoriser la proximité, la mobilité douce et la qualité de vie.

Article 704
Les projets urbains sont soumis à des procédures démocratiques.

Article 705
La rénovation écologique du bâti est une priorité publique.

Article 706
Les espaces naturels urbains sont protégés.

Article 707
Les infrastructures urbaines doivent être résilientes face aux risques climatiques.

Article 708
Les habitants participent aux décisions d’urbanisme.

Article 709
Les patrimoines architecturaux et paysagers sont protégés.

Article 710
Les politiques urbaines favorisent la mixité sociale et fonctionnelle.

Titre VII — De la biodiversité

Article 711
La biodiversité constitue un patrimoine commun de l’humanité.

Article 712
La destruction des habitats naturels doit être évitée autant que possible.

Article 713

Les espèces menacées font l'objet de programmes de protection renforcée.

Article 714

Les activités humaines doivent préserver les équilibres écologiques.

Article 715

Les corridors écologiques sont protégés.

Article 716

Les collectivités participent à la restauration des écosystèmes.

Article 717

Les savoirs écologiques locaux sont reconnus et valorisés.

Article 718

La recherche scientifique contribue à la protection de la biodiversité.

Article 719

Les politiques publiques tiennent compte des interactions entre espèces.

Article 720

La perte de biodiversité est considérée comme une atteinte grave à l'intérêt général.

Titre VIII — Dispositions finales du Livre VIII

Article 721

La protection de l'environnement constitue une condition de la liberté humaine.

Article 722

Les décisions économiques et sociales doivent respecter les limites écologiques.

Article 723

Les institutions publiques garantissent la transmission d'un environnement viable aux générations futures.

Article 724

Les biens communs naturels ne peuvent être exploités qu'à des fins compatibles avec leur préservation.

Article 725

Toute politique publique est évaluée à l'aune de son impact écologique.

Article 726

La démocratie implique la responsabilité écologique des citoyens et des institutions.

Article 727

La coopération entre communes est indispensable à la protection de l'environnement.

Article 728

Les savoirs scientifiques et citoyens sont mobilisés pour la transition écologique.

Article 729

La Confédération garantit la cohérence globale des politiques environnementales.

Article 730

Le présent Livre établit un ordre constitutionnel fondé sur la reconnaissance des limites planétaires, la protection des biens communs naturels et la primauté de la soutenabilité écologique sur toute autre considération.

Livre IX — Révision constitutionnelle et dispositions transitoires

Titre I — De la révision constitutionnelle

Article 731

La présente Constitution peut être révisée selon des procédures strictes garantissant la participation directe des citoyens.

Article 732

Toute révision constitutionnelle doit respecter les principes fondamentaux de démocratie directe, de liberté, de solidarité et de protection des biens communs.

Article 733

Aucune révision ne peut supprimer la souveraineté des communes.

Article 734

Aucune révision ne peut abolir les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Article 735

Les initiatives de révision peuvent émaner des communes, des confédérations ou d'un nombre déterminé de citoyens.

Article 736

Les projets de révision sont soumis à un débat public préalable obligatoire.

Article 737

Toute révision constitutionnelle fait l'objet d'un référendum confédéral.

Article 738

La validation d'une révision nécessite une double majorité des communes et des citoyens participants.

Article 739

Les modifications constitutionnelles sont promulguées de manière publique et transparente.

Article 740

Les révisions constitutionnelles doivent être interprétées de manière restrictive afin de préserver la stabilité du pacte démocratique.

Titre II — De la continuité constitutionnelle

Article 741

La Constitution est la norme suprême de l'ordre juridique confédéral.

Article 742

Toute autorité publique est tenue d'assurer la continuité de l'ordre constitutionnel.

Article 743

Les institutions doivent garantir la stabilité du fonctionnement démocratique.

Article 744

La suspension de la Constitution est interdite.

Article 745

En cas de crise grave, seules les mesures strictement nécessaires peuvent être prises dans le respect des droits fondamentaux.

Article 746

Les mécanismes de démocratie directe demeurent actifs en toute circonstance.

Article 747

Les juridictions constitutionnelles assurent la continuité de l'ordre juridique.

Article 748

Les autorités publiques doivent éviter toute concentration excessive de pouvoir en période de crise.

Article 749

Les principes fondamentaux de la Constitution sont intangibles.

Article 750

La légitimité démocratique est fondée en permanence sur la participation des citoyens.

Titre III — Des dispositions transitoires générales

Article 751

La transition vers l'organisation confédérale repose sur une mise en œuvre progressive et démocratique.

Article 752

Les institutions existantes sont transformées afin de respecter les principes du municipalisme libertaire.

Article 753

Les communes acquièrent progressivement l'ensemble des compétences prévues par la Constitution.

Article 754

Les anciennes structures centralisées sont déconcentrées puis remplacées par des structures confédérales.

Article 755

Les agents publics sont intégrés dans la nouvelle organisation administrative dans le respect de leurs droits.

Article 756

Les règles transitoires garantissent la continuité des services publics.

Article 757

Les premières confédérations sont établies sur la base du volontariat des communes.

Article 758

Les mécanismes de démocratie directe sont progressivement généralisés.

Article 759

Les réformes institutionnelles sont accompagnées d'un processus de formation civique.

Article 760

Les inégalités territoriales sont réduites durant la période de transition.

Titre IV — De la transformation des institutions

Article 761

Les anciennes institutions étatiques sont progressivement remplacées par des institutions confédérales.

Article 762

Les compétences sont transférées du centre vers les communes et les confédérations selon le principe de subsidiarité.

Article 763

Les administrations centrales sont déconcentrées puis intégrées dans les structures confédérales.

Article 764

Les budgets publics sont réorientés vers les communes.

Article 765

Les services publics sont progressivement municipalisés ou confédéralisés.

Article 766

Les organes de représentation sont remplacés par des assemblées et des délégués à mandat impératif.

Article 767

Les anciens cadres juridiques sont adaptés à la nouvelle Constitution.

Article 768

Les réformes institutionnelles respectent les droits acquis des citoyens et des agents publics.

Article 769

Les transformations sont effectuées sans rupture des services essentiels.

Article 770

Les autorités de transition rendent compte publiquement de leurs actions.

Titre V — De l'éducation civique et de l'accompagnement

Article 771

La transition institutionnelle s'accompagne d'un vaste programme d'éducation civique.

Article 772

Les citoyens sont formés aux principes de la démocratie directe.

Article 773

Les institutions publiques favorisent la compréhension des nouvelles structures confédérales.

Article 774

Les médias publics participent à la pédagogie démocratique.

Article 775

Les écoles intègrent l'apprentissage de la citoyenneté confédérale.

Article 776

Les outils numériques facilitent la participation citoyenne.

Article 777

Les expériences locales de démocratie participative sont encouragées.

Article 778

Les bonnes pratiques sont diffusées entre communes.

Article 779

Les innovations institutionnelles peuvent être expérimentées localement.

Article 780

La transition est évaluée régulièrement afin d'en améliorer le fonctionnement.

Titre VI — Dispositions finales du Livre IX

Article 781

La présente Constitution marque l'établissement d'un ordre politique fondé sur la souveraineté des communes libres.

Article 782

Toutes les institutions doivent être interprétées à la lumière des principes du municipalisme libertaire.

Article 783

Les droits fondamentaux, la démocratie directe et la protection des biens communs constituent le cœur intangible de l'ordre constitutionnel.

Article 784

La transition vers la Confédération municipale est un processus continu fondé sur la participation populaire.

Article 785

Aucune autorité ne peut s'opposer au développement progressif des institutions démocratiques locales.

Article 786

La Constitution entre en vigueur progressivement selon les modalités définies par la loi de transition.

Article 787

Les communes demeurent les unités fondamentales et permanentes de la vie politique.

Article 788

La coopération entre les peuples est une condition essentielle de la paix et de la justice.

Article 789

La démocratie est un processus vivant, évolutif et perfectible.

Article 790

La présente Constitution se conclut sur l'affirmation que la liberté collective des communes, organisée en confédération démocratique, constitue le fondement durable de la société.